

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Jeudi 22 janvier 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 00*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Les parties
13 et participants sont représentés tel que présenté dans le dossier de l'affaire et
14 aujourd'hui, pour des raisons qui nous ont été expliquées par M^e Mabilie, l'accusé
15 n'est pas présent parmi nous.
16 La première question qui, compte tenu des contraintes de temps, m'amène à aborder
17 cette requête en premier — j'aurais préféré ne pas le faire — cette première question
18 porte sur la question des photographies.
19 Dans certains tribunaux, ils ont adopté la procédure selon laquelle, lors de
20 l'ouverture du procès, un certain nombre de photographes représentant la presse
21 viennent en salle d'audience, lorsque la Chambre se réunit et ces photographes
22 prennent des photos de l'accusé, et parfois d'autres personnes.
23 Nous avons essayé de prendre des mesures visant à éviter cela en la présente affaire,
24 et quand bien même on comprend parfaitement les raisons de l'absence de M.
25 Lubanga aujourd'hui, j'avais espéré que j'aurais pu m'assurer que toute

1 photographie de lui serait prise ce matin. Cependant, il n'est pas là.

2 Plutôt que d'avoir toute la presse au sein du prétoire, la chose que nous avons décidé
3 de faire, c'est d'avoir simplement un seul photographe qui sera autorisé à prendre
4 des photos, et dans la mesure du possible, avec le consentement des personnes qui
5 seront... qui sont présentes aujourd'hui, nous suggérons de laisser entrer le
6 photographe aujourd'hui de telle sorte qu'il puisse prendre des photos des juges qui
7 sont assis au Banc des juges, ainsi que les conseils de la Défense et du Procureur.

8 Mais nous n'avons pas l'intention de vous imposer cela, Mesdames et Messieurs.

9 Aussi, si vous faites objection au fait que votre photographie soit prise, cela ne sera
10 pas le cas. Alors, je vais vous demander de nous dire si vous ne voyez pas
11 d'inconvénient à ce qu'un photographe vienne maintenant et qu'il prenne une ou
12 deux photos de vous, de telle sorte que les dossiers soient mis à jour en ce qui
13 concerne les différent représentants des parties. Monsieur Sachdeva, votre point de
14 vue.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection, Monsieur
16 le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

18 M^e MABILLES : Pas d'objection, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Et en ce
20 qui concerne les représentants légaux des victimes ?

21 M^e MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 Donc les photos seront prises dans un instant, mais avant que le photographe ne
24 vienne, Maître Mabilles, j'ai une question à aborder avec vous et qui concerne votre
25 client. De l'avis de la Chambre, il s'agit d'une question qui vous revient à vous et à

1 lui, sur laquelle il faudrait que vous décidiez. La presse souhaiterait avoir une
2 nouvelle photo, une photo mise à jour de l'accusé et je pense que c'est une photo qui
3 soit prise de telle sorte qu'il y ait, donc, une photo de lui qui soit assis derrière ses
4 conseils et souhaiterait pouvoir prendre une photo et un seul photographe sera
5 autorisé à le faire. Cela se fera le lundi matin avant que la Chambre ne siège.

6 Cependant, nous n'allons pas essayer de vous imposer une telle mesure. Alors, il
7 vous revient à vous de nous dire si vous estimez que c'est quelque chose que vous...
8 quelque chose à laquelle vous agréiez. Est-ce que vous allez nous le dire, maintenant,
9 si cela vous agréé ou pas.

10 M^e MABILLE : L'absence de Thomas Lubanga, aujourd'hui, est uniquement liée à
11 des... je dirais un mauvais *timing* puisque son épouse, qu'il n'a pas vue depuis un an,
12 est venue juste à ce moment-là et il souhaitait rester avec elle. C'est pour cela qu'il
13 n'est pas là. Il a d'ailleurs souhaité que je prie la Cour de l'excuser de son absence.

14 Sur la question que vous me posez précisément, nous en avons discuté avec notre
15 client ; je souhaitais effectivement dire à la Chambre que nous ne voyons pas quinze
16 photographes venir et photographier notre client. On trouvait que c'était fort agressif
17 pour le client et nous allions faire une proposition qui, je pense, est la proposition
18 que vous venez de faire, Monsieur le Président, c'est-à-dire un seul photographe
19 viendrait le photographe pendant un délai relativement court.

20 Nous sommes toujours dans la même logique, Monsieur le Président, en ce qui
21 concerne la Défense, nous pensons qu'il y a une notion de publicité et que cette
22 publicité — y compris sur cet aspect-là même s'il est peut-être déplaisant pour notre
23 client — est nécessaire et nous ne souhaiterions pas, effectivement, une cohorte de
24 journalistes qui viendraient le photographier. Donc, un photographe — et très
25 rapidement — je pense cette solution-là nous paraît envisageable. Voilà, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
3 infiniment, Maître Mabilie.

4 Alors, cela va donc se produire tel que dit et je voudrais souligner le fait que les
5 dispositions qui ont été prises pour que le seul photographe autorisé puisse venir, il
6 viendra bien à l'avance, avant la tenue de l'audience. Donc la photo sera prise avant
7 que les juges ne siègent et il n'y aura qu'un seul photographe. Très bien. Alors, faites
8 donc entrer le photographe au prétoire afin qu'il puisse accomplir sa tâche.

9 (*Entrée du photographe à 10 h 11*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
11 Walley.

12 M. WALLEY : À propos des photos, Monsieur le Président, nous nous faisons la
13 réflexion que la moitié des représentants légaux sont encore en route, qui doivent
14 venir du Congo. Puisque le photographe doit revenir, si j'ai bien compris, lundi pour
15 prendre des photos de l'accusé, ce serait peut-être utile aussi, à cette occasion-là, que
16 les autres représentants légaux puissent être photographiés pour faire partie du
17 tableau.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
19 parfaitement raison, Monsieur Walley. Je crois que la même chose s'appliquera
20 également en ce qui concerne les représentants légaux des victimes et cela s'applique
21 également à l'accusé. Donc, s'il y a des représentants des victimes qui voudraient
22 faire partie de la photographie de groupe, alors, il faudrait qu'ils soient présents au
23 prétoire bien avant l'heure de la tenue de l'audience, de telle sorte que leur
24 photographie puisse être prise. Très bien.

25 Monsieur le photographe, allez-y.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Permettez au
2 photographe de prendre des photos, s'il vous plaît.

3 (*Prise de photographies à 10 h 13*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
5 remercie, Monsieur le photographe.

6 Monsieur Sachdeva, M^e Mabilie, pour des raisons que nous comprenons
7 parfaitement a abordé pour la deuxième fois la question de voir les raisons qui nous
8 ont amenés à lever la suspension de la procédure.

9 Avant que l'on puisse rendre publique notre décision et avant qu'une telle décision
10 puisse être communiquée à la Défense, le Procureur doit vérifier une annexe bien
11 extensive... bien intense — pardon — pour s'assurer qu'en déposant une telle
12 décision, nous ne contrevenons pas à des mesures de sécurité qui ont été appliquées.

13 Notre proposition, c'est de nous assurer que cette annexe soit remise directement au
14 Procureur. Quand je dis « directement », c'est maintenant, de telle sorte que cette
15 lecture puisse commencer immédiatement car, quand bien même je ne peux pas
16 vous faire de promesse absolue, nous espérons que notre décision concernant la
17 question couverte par l'article 54-3-e sera déposée d'ici demain. Les annexes seront
18 disponibles d'ici 30 minutes.

19 Est-ce qu'au sein de l'équipe du Bureau de Procureur quelqu'un peut commencer à
20 procéder aux vérifications, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'infractions aux mesures de
21 sécurité qui ont été impliquées ou des mesures de confidentialité.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr Monsieur le Président
23 quelqu'un va s'atteler à cette tâche.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
25 remercie. Alors, à qui adresser ce courriel qui comprendra les annexes ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez me l'envoyer et à
2 Madame Samson et on fera suivre à la personne concernée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Est-ce
4 qu'au prétoire, vous avez accès à votre compte ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
7 attendez-vous à recevoir ce courriel très bientôt. Je vous remercie.

8 Monsieur Sachdeva, pour revenir à l'ordre du jour, nous avons sous les yeux — je
9 suis désolé que ce ne soit qu'hier soir, très tard, que nous avons pu constituer cet
10 ordre du jour parce qu'il y avait toute une série de requêtes qu'il fallait examiner.

11 Pour revenir à l'ordre du jour, donc, le premier point, c'est l'utilisation d'aide visuelle
12 par le Procureur lors de sa déclaration liminaire.

13 Dites-moi alors, Monsieur Sachdeva, — je ne vais pas parler des cartes — mais en ce
14 qui concerne les séquences vidéo, les extraits des passages vidéo où on voit des gens
15 qui apparaissent dans des situations différentes, est-ce que chacun de ces extraits
16 sont des éléments de preuve ou une partie des éléments de preuve que le Procureur
17 a l'intention de présenter lors du procès ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ces séquences,
19 évidemment, sont des éléments de preuve que le Procureur a l'intention de produire
20 pendant le procès.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
22 suggérez que pour chacun de ces éléments, ils vont être soumis à la Chambre ou
23 est-ce que vous allez le faire par le truchement d'un témoin ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour les deux points que nous a... pour
25 les deux éléments que nous avons identifiés, nous allons les produire en salle

1 d'audience par le truchement du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
3 remercie.

4 Maître Mabilles, y a-t-il autre chose que la Défense voudrait dire en ce qui concerne la
5 proposition du Procureur de se fonder sur ces extraits vidéo et de se fonder sur ce
6 que j'ai décrit en gros comme étant des cartes ?

7 M^e MABILLES : En ce qui concerne les cartes, Monsieur le Président, nous n'avons
8 aucune objection.

9 En ce qui concerne les éléments vidéo, nous avons écrit pour dire que nous n'étions
10 pas d'accord, pour la raison suivante : il s'agit d'éléments de preuve que nous
11 n'aurons pas encore contradictoirement débattus et pour nous, au moment de
12 l'audience préliminaire et des déclarations préliminaires, le Procureur ne doit pas
13 utiliser des éléments de preuve.

14 J'ajoute, d'ailleurs, Monsieur le Président, pour répondre immédiatement au
15 deuxième point, le Procureur entend également utiliser des paragraphes de
16 témoignages. J'ai... Nous avons la même observation à faire. Pour nous, dans les
17 observations liminaires, les seuls éléments qui peuvent être apportés, sont des
18 éléments qui ont été produits par le Procureur et non pas des éléments de preuve.
19 Voilà quelle est notre position.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
21 je crois que j'aurais raison de dire que jusqu'à présent vous n'avez pas eu la
22 possibilité d'aborder la question qui a été abordée par M^e Mabilles et qui concerne la
23 lecture de certains passages de déclarations de témoins ? Est-ce que vous avez
24 quelque chose à dire sur ce point ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous n'avons pas encore

1 répondu à cela. Nous saisissons cette occasion ici.

2 En ce qui concerne les paragraphes concernant certaines déclarations de témoins,
3 bien sûr, le discours, la déclaration liminaire n'est pas une présentation d'éléments
4 de preuve. C'est simplement pour présenter les thèses. Comme je l'ai dit, dans
5 d'autres tribunaux, de telles choses se sont produites de la même manière.

6 En ce qui concerne l'ERN qui est retenu dans certaines de ces informations
7 graphiques, le Procureur est prêt à suivre ce que la Chambre va dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
9 pouvez nous éclairer un peu en ce qui concerne cette question d'ERN. Je crois qu'il
10 doit y avoir des problèmes techniques ou est-ce qu'il y a un problème qui porte... de
11 procédure ou de forme que je ne comprends pas vraiment.

12 Alors, quelle est la difficulté, à votre avis, en ce qui concerne le fait qu'on fasse
13 référence au numéro ERN ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En fait c'est cela. C'est une question de
15 formalité ; c'est pas un problème en ce qui concerne les numéros ERN. On peut les
16 retirer si c'est le souhait de la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons avancé
18 en nous fondant sur le fait qu'il y avait un accord entre la Défense et le Procureur
19 selon lequel on n'allait pas faire référence aux numéros ERN lors du procès.

20 Lors de la déclaration liminaire notamment et étant donné que c'est un accord qui a
21 été passé, nous avons accepté simplement la position qu'aurait adoptée les parties,
22 mais maintenant il y a un problème qui se pose. Est-ce que je peux vous poser cette
23 question ? Est-ce qu'il y a une crainte selon laquelle si on faisait référence aux
24 numéros ERN la référence à ces numéros lors de la déclaration liminaire, cette
25 référence devient, donc, un élément de preuve ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est cette crainte mais nous ne
 2 voyons pas d'objection à ne pas les mentionner. J'ai cru comprendre qu'il y avait un
 3 accord. C'est pas quelque chose qui va faire avancer notre thèse, nous avons pensé
 4 simplement que cela allait aider la Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
 6 avoir un point de référence pour savoir à quel endroit... à quoi correspond le passage
 7 mentionné, à quoi correspond, dans le texte l'élément de preuve qui a été mentionné.
 8 Maître Mabilles, nous allons rendre cette décision sur cette question, après la pause,
 9 en milieu de matinée. Mais je voudrais que vous aidiez la Chambre sur une question.

10 Ai-je raison d'anticiper et de dire que votre crainte, en ce qui concerne les numéros
 11 ERN c'est que si on devait faire référence à ces numéros lors des déclarations
 12 liminaires, cela pourrait, d'une manière ou d'une autre, de transformer l'élément de
 13 preuve qui est mentionné comme étant un élément de preuve admis à la procédure ?

14 M^e MABILLES : Oui, c'était ça notre souci. Mais en même temps notre... et, sur ce,
 15 point-là, nous avons un accord avec le Procureur qui avait été entériné sur le fait
 16 qu'on n'utiliserait pas l'ERN. Mais je reste sur notre position qui est plus
 17 substantielle, j'allais dire, que ça... qui était aussi, est-ce qu'il est normal au moment
 18 des préliminaires d'utiliser des éléments de preuve qui ne sont pas sont pas encore
 19 des éléments de preuve. C'est quand même ça fondamentalement notre souci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair. Je
 21 vous remercie, infiniment Maître Mabilles.

22 Nous allons à présent passer... on va plutôt donc laisser de côté pour l'instant le
 23 point 2 et le point 3 et aborder la question qui porte sur les audiences à huis clos et
 24 les problèmes potentiels auxquels nous avons fait référence lors de la dernière
 25 conférence de mise en état, notamment la difficulté pour la Chambre de décréter le

1 huis clos et de repasser à la publicité des débats lorsque des questions de
2 confidentialité doivent être abordées.

3 On a attiré l'attention de la Chambre sur la question lorsque nous avons approfondi
4 nos investigations. Il existe, en fait, une solution très simple au problème. Si chaque
5 équipe identifie un groupe composé au maximum de 20 personnes qui sont
6 autorisées à recevoir les transcriptions en temps réel — et je souligne bien ce mot-là,
7 « transcriptions en temps réel » — donc si cela est fait alors... et que le Greffe est au
8 courant de cela, à ce moment-là on vient de m'informer, on peut donc passer de
9 l'audience à huis clos à l'audience publique en quelques instants.

10 Par conséquent, la proposition que nous avons est la suivante. À un moment donné,
11 lors de l'audience d'aujourd'hui, si cela vous agréé, cette liste devra donc être dressée
12 de telle sorte qu'avant qu'un témoin ne puisse comparaître nous soyons informés de
13 savoir s'il y a des questions qui exigeront que la Chambre exclut le public des débats,
14 de telle sorte que, si c'est possible, ces éléments seront traités en une seule fois au
15 début. Cela voudrait dire que nous n'aurons pas à utiliser la méthode selon laquelle
16 on demande au témoin d'inscrire ses détails personnels sur une feuille de papier. On
17 peut commencer avec une audience huis clos et repasser à une audience publique au
18 moment approprié, à la suite.

19 Alors, il y a un avantage à cette mesure, c'est qu'il se pourrait qu'il y ait des
20 problèmes pour certains témoins qui pourraient ne pas vraiment comprendre ou lire
21 parfaitement ce qui est inscrit.

22 Donc, je crois qu'il y a quand même des avantages à le faire oralement plutôt que de
23 le faire par écrit. C'est ce qu'il en est en ce qui concerne la suggestion générale que
24 nous faisons, y a-t-il des observations ?

25 Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur
2 accepte parfaitement cette suggestion, et une fois que cela a été établi que nous
3 pouvons passer du huis clos à l'audience publique, c'est la meilleure procédure à
4 adopter. Parce que l'ordre selon lequel nous devons communiquer toutes les
5 informations concernant le témoin le vendredi, c'est une très bonne option ; et cela
6 permettra à la Chambre de savoir quels sont les points pour lesquels il faudra
7 décréter le huis clos.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
9 remercie.

10 Maître Mabilie ?

11 M^e MABILLE: Monsieur le Président, à priori, on n'y voit pas d'inconvénient. On
12 essayait de réfléchir un petit peu rapidement, ou quelles difficultés ça pouvait poser.
13 Pour l'instant, on se propose de dire qu'on trouve que c'est une bonne solution sauf
14 si, évidemment, d'autres... au moment où concrètement... merci, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Je suis
17 vraiment tout à fait conscient du fait que cela vous ait été, d'une certaine façon,
18 imposé, Maître Mabilie.

19 Si, à la réflexion, vous deviez avoir des soucis sur cette proposition, bien entendu,
20 reprenez contact avec nous et nous verrons si nous pouvons résoudre vos difficultés
21 de manière raisonnable.

22 Il y a une chose dont je suis bien conscient ; nous demandons donc par cela à la
23 Défense, avant que le témoin n'arrive au prétoire, d'identifier les questions qui
24 pourraient nous imposer de siéger à huis clos et que l'on mette cela en avant, à
25 l'avance.

1 Vous avez fait des suggestions sur d'autres sujets dans le même sens, donc je me
2 demande si vous n'auriez pas une objection à cela. Puis-je vous demander d'y
3 réfléchir, donc que nous ayons un avertissement au préalable pour que toutes ces
4 questions puissent être tranchées simultanément plutôt que d'avoir à passer
5 constamment d'une session publique à une session à huis clos parce que si on le fait
6 trop souvent cela va rendre le procès beaucoup plus artificiel qu'il ne devrait l'être.

7 Voilà donc notre préférence, mais bien entendu nous vous donnerons la possibilité
8 de revenir sur le sujet après y avoir réfléchi.

9 M^e MABILLE : C'est un point Monsieur le Président, sur ce sujet, on avait réfléchi
10 quand même, puisque la question avait déjà été posée ; on va tout faire, nous, la
11 Défense, pour essayer d'éviter parce qu'on comprend bien la difficulté de passer
12 d'audience à huis clos à audience publique. La seule préoccupation que nous
13 pouvons avoir, c'est de savoir si nous arriverons à anticiper suffisamment bien pour
14 éviter ce genre de situation. Mais ça, on fera tous nos efforts, c'est tout ce qu'on peut
15 dire aujourd'hui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le comprends
17 parfaitement.

18 Il pourrait y avoir des questions qui se posent et que vous n'aviez pas prévues mais
19 si tel est le cas, eh bien, il faudra en traiter à ce moment-là, mais il faut prendre toute
20 les mesures raisonnables possibles à l'avance. Merci beaucoup.

21 Alors question n°4 : toute la question de la divulgation préliminaire par la Défense.

22 Monsieur Sachdeva, nous avons reçu votre requête à ce sujet. La Défense, de son
23 côté, a indiqué que, pour l'instant, aucune décision définitive n'avait été prise en ce
24 qui concerne le fait d'avancer un dossier à ce sujet plutôt que de contester votre
25 dossier. Alors si telle est la situation, voilà, si la Défense n'a pas encore pris sa

1 décision à ce sujet, nous ne pouvons pas les y obliger. Nous ne pouvons pas obliger
2 la Défense à révéler quelque chose sur lequel ou sur laquelle elle n'a pas encore pris
3 de décision.

4 Voilà donc où nous en sommes pour le moment.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien à ajouter.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, donc
7 si la position de la Défense sur ce sujet devait changer, pour qu'on puisse bien gérer
8 le procès, nous vous serions reconnaissants d'en être avertis aussi tôt que possible.
9 Merci.

10 Point 5 : l'organisation de l'équipe pour les victimes participantes. Plusieurs écritures
11 ont été déposées à ce sujet, très utiles. Il n'y a pas de discussion, je crois, sur les
12 propositions qui ont été faites et je les résumerai ainsi, de la manière la plus brève
13 possible. Il y aura deux équipes à titre principal ; l'OPCV représentera quatre
14 victimes participantes en dehors de ces deux équipes. Normalement, il n'y aura
15 qu'un conseil par équipe présent dans le prétoire avec, éventuellement, le
16 gestionnaire du dossier, bien que l'on reconnaisse qu'à certaines occasions, et à
17 caractère exceptionnel, il sera nécessaire de prévoir la présence d'autres membres de
18 l'équipe ou d'autres conseils, par exemple pendant les déclarations liminaires. Si des
19 problèmes devaient se poser ou si vous pouvez prévoir d'ores et déjà des problèmes,
20 je vous inviterai aussi à nous en informer aussi rapidement que possible. Y a-t-il
21 autre chose sur ce point ? Merci.

22 On me dit que j'utilise des chiffres différents que les autres, donc je ne vais pas
23 poursuivre et parler simplement de la question suivante.

24 Question qui a été soulevée par la Défense : il s'agit de la divulgation d'éléments de
25 preuve que les représentants légaux ont l'intention de présenter. Maître Walleyne, je

1 m'adresse aux représentants des victimes et j'y inclus M^e Massidda. Pour le moment,
2 il n'y a pas eu de requête, je crois, de la part de victimes participantes, requête de
3 poser des questions aux témoins ou de présenter des documents.

4 Il ne sera peut-être pas utile de prévoir un calendrier un petit peu mécanique pour
5 prendre ces mesures, s'il devait y avoir de telles requêtes. Ce qui est important, par
6 contre, c'est que l'on soit avertis suffisamment à l'avance d'éventuelles requêtes de ce
7 type, de telle sorte que les parties aient la possibilité de les examiner et qu'elles
8 puissent faire leurs observations orales ou écrites sur ces requêtes et que la Chambre
9 puisse aussi avoir la possibilité de rendre une décision.

10 Donc, plus vous nous avertirez à temps, plus vous aurez la possibilité de voir votre
11 requête admise. Si vous la présentez trop tard, pour de simples raisons de temps, eh
12 bien, nous devons peut-être la refuser ; donc vous avez tout intérêt à nous avertir
13 aussi tôt que possible. Voilà. Avez-vous quelque chose à dire sur cette observation ?

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Est-ce que nous pouvons nous
15 concerter pendant une minute ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

17 (*Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes*)

18 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, la Cour comprend, je pense que nous ne
19 sommes pas devant une situation idéale aujourd'hui pour répondre à ce genre de
20 question d'une façon concrète parce que ce n'est que très récemment que nous
21 sommes en possession des éléments du dossier et nous aurons besoin d'un certain
22 temps pour les préparer déjà pour la première semaine.

23 Mais nous comprenons très bien, en tout cas pour ce qui concerne d'abord les
24 preuves que les représentants des victimes voudraient éventuellement présenter lors
25 du procès, il va de soi qu'une annonce devra être faite à l'avance à la Défense et au

1 Ministère public et à la Cour, mais nous ne pourrons pas présenter une liste de
2 preuves avant le début du procès, dans les conditions actuelles. Donc, là, il faudra
3 nécessairement nous donner un certain temps et nous suggérons même
4 qu'éventuellement, cette décision définitive soit prise à la fin de la présentation des
5 preuves à charge parce qu'il y a peut-être des choses que nous voudrions présenter
6 qui seront déjà présentées par le Bureau du Procureur.

7 Donc, le plus raisonnable serait peut-être que, quand on clôture l'examen des
8 preuves à charge, les représentants légaux, comme d'ailleurs la Défense, aient le
9 temps de réfléchir sur la présentation éventuelle de quelques éléments
10 complémentaires. Pour ce qui concerne les questions à poser aux témoins, nous
11 pouvons, je pense, sur base de la lecture des déclarations des témoins, nous pouvons
12 dire quels témoins nous intéressent a priori. Donc, par exemple, si le Bureau du
13 Procureur annonce, le vendredi, la liste des témoins qui seront présentés la semaine
14 après, nous pourrons, certainement, le lundi matin, dire tel représentant serait
15 intéressé par... de poser des questions à tel témoin.

16 La liste exacte des questions cela, c'est beaucoup plus difficile parce que là, encore
17 une fois, cela dépend évidemment de ce que le témoin va dire à l'audience. Il se peut
18 très bien qu'après une audition de plusieurs jours, toutes les questions qui nous
19 intéressent ont été posées ; il se peut aussi que des questions seront soulevées en
20 cours d'interrogatoire qui ne figurent pas dans l'audition du témoin... dans la
21 déclaration, le procès-verbal de l'audition du témoin et que nous découvrons à
22 l'audience que ce témoin semble connaître des éléments qui peuvent intéresser l'un
23 ou l'autre représentant des victimes.

24 Donc, là, je pense qu'il faudra nécessairement avoir, quand même, une certaine
25 souplesse, mais nous sommes tout à fait conscients du fait que ce n'est pas du tout

1 notre intention de prendre la Défense par surprise et nous allons vraiment faire tout
2 ce qui est dans notre possibilité, déjà pour dire à l'avance : « Nous n'avons pas
3 l'intention a priori de poser des questions cette semaine-ci » ou, au contraire, il y a le
4 témoin 3 et 5 qui nous intéressent particulièrement, et nous demanderons à la Cour
5 de nous réserver quand même la possibilité, même à titre exceptionnel, de compléter
6 encore après le premier tour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
8 Maître Walley.

9 Apparemment, vous vous êtes heurté à des difficultés — et nous l'avons déjà dit par
10 le passé — nous en sommes bien conscients et allons en tenir compte. Il ne fait aucun
11 doute qu'il faut faire preuve d'une certaine flexibilité. Certaines choses peuvent être
12 anticipées et d'autres pas, et d'autres pas. Bien entendu, Maître Walley, nous
13 tiendrons compte de cela. D'ailleurs, ce n'est pas un processus unique et valable pour
14 tout le monde. Peut-être qu'à mesure que le procès avancera, qu'il apparaîtra
15 clairement à ceux qui représentent les victimes qu'il y a des éléments de preuve, des
16 documents ou autres qu'a priori, vous n'aviez pas considérés comme pertinents ou
17 utiles mais que, finalement, vous considérez comme appartenant à cette catégorie.

18 Alors, ce que nous vous demandons, c'est que, dans la mesure où vous pouvez
19 anticiper cela, eh bien que vous en informiez bien à l'avance les juges et les parties.

20 Alors, pour les témoins, je suppose que vous avez maintenant leurs dépositions, bon
21 vous ne pouvez pas anticiper tout ce qu'ils vont dire, mais vous avez d'ores et déjà,
22 malgré tout, une idée de ce que l'Accusation prévoit que ses témoins vont dire.

23 Maître Walley, je ne vais pas trop insister là-dessus. Je dirais simplement que, dans
24 toute la mesure du possible, vous devez nous informer à l'avance des domaines que
25 vous souhaiteriez examiner avec les témoins. Nous savons très bien que lorsqu'un

1 témoin sera interrogé par d'autres, eh bien, que cela pourra vous amener à vouloir
2 développer tel ou tel élément.

3 Nous sommes bien conscients de cela, donc il y aura une certaine flexibilité, mais
4 vous avez de votre côté, également, la responsabilité de donner à la Chambre, aussi
5 tôt que possible, une indication action de ce que vous souhaitez. J'espère que c'est
6 clair.

7 M^e WALLEYN : Je pense que c'est clair, Monsieur le Président, et je pense aussi que
8 nous pourrions mieux anticiper les choses quand la procédure évolue. C'est
9 notamment... ce sont les premières semaines du procès, je pense, qui seront les plus
10 difficiles pour nous, parce que, bon, les déclarations des témoins, ce sont des textes
11 volumineux, pas faciles à lire parce qu'il y a les traductions et les interventions des
12 interprètes et donc, nous devons avoir un certain temps pour nous préparer, mais
13 dès que nous aurons notre *case manager* et dès que le procès commence, ce sera plus
14 facile d'anticiper ce genre de choses et nous allons certainement faire des efforts.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais une
16 dernière chose sur ce point pour que l'accusé le comprenne. Nous sommes, bien
17 entendu, extrêmement conscients des objections levées actuellement sur la manière
18 dont tout cela pourrait se dérouler. En outre, il pourrait y avoir des objections
19 détaillées et spécifiques à... aux demandes des victimes participantes de présenter
20 des éléments de preuve ou de poser des questions. Et nous traiterons de toutes ces
21 questions une fois que la Chambre en aura été dûment notifiée. Un instant, Monsieur
22 Vaatainen.

23 Maître Mabile, je ne voudrais pas vous exclure du débat bien entendu. Ce que nous
24 essayons de faire, ici, c'est de vous mettre dans une situation où vous ayez... où vous
25 soyez, aussi rapidement, que possible informée du... de ce que les victimes

1 participantes entendent faire. Mais aujourd'hui, nous ne pouvons pas prendre de
2 décision sur tel ou tel type d'intervention parce que nous n'avons pas encore reçu de
3 requête à cet effet.

4 Ceci dit, y a-t-il quelque chose que vous souhaiteriez ajouter à ce stade sur ce point,
5 sans pour autant préjuger de votre possibilité de revenir sur le sujet une fois que
6 nous aurons reçu effectivement des requêtes ?

7 M^e MABILLE : Mon contraire, Jean-Marie Biju-Duval, voudrait faire des
8 observations sur ce point. Merci, Monsieur le Président.

9 M BIJU-DUVAL : Juste un mot, Monsieur le Président. Je ne reviendrai pas sur la
10 nécessité pour la Défense d'être prévenue suffisamment à l'avance des requêtes
11 ponctuelles faites par les victimes.

12 Juste un mot pour revenir sur la suggestion que vient de faire mon confrère Walley
13 que les victimes soient autorisées que l'on reporte, à la fin de la présentation des
14 moyens de preuve de l'Accusation, la possibilité pour les victimes d'identifier les
15 moyens de preuve et qu'elles souhaitent présenter. Nous sommes tout à fait, très
16 vivement opposés à cette hypothèse.

17 Mon confrère Walley semble envisager un procès en trois parties et non plus en
18 deux parties. Il y aurait en réalité deux procès contre l'accusé, le premier procès
19 mené par le Procureur, le second après la présentation des moyens de preuve du
20 Procureur menée par les victimes qui présenteraient leur moyen de preuve. C'est,
21 sauf erreur de ma part, ce que j'ai cru comprendre de la proposition de mon confrère
22 Walley.

23 Je pense que la Chambre ne pourra pas envisager cette solution qui me paraît
24 absolument contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit des textes du Statut ; les victimes
25 ont la possibilité de demander ponctuellement de participer au cours de la

1 présentation des moyens de preuve des parties, c'est-à-dire Procureur et Défense.
2 Elles n'ont pas la possibilité d'occuper la place d'une troisième partie au procès. C'est
3 simplement l'observation de principe que je voulais relever, merci, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Maître Biju-Duval. Voilà qui est clair et nous reviendrons sur ce sujet dès que nous
7 aurons quelque chose de concret qui nous permette de prendre une décision.
8 Monsieur Vaatainen.

9 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Une remarque d'ordre pratique à la
10 suite de ce que vient de dire M^e Walleyne ; parce que cela aura un impact sur le
11 protocole de familiarisation. Comme vous le savez, la réunion de courtoisie entre les
12 avocats qui interrogeront le témoin, eh bien, aura lieu lors de la familiarisation et
13 quelques jours avant la lecture du témoignage. Donc, à cet égard, la décision sur qui
14 est autorisé à poser les questions au témoin est importante pour nous et il faut que
15 nous sachions cela à l'avance, pour pouvoir mettre en place ce mécanisme justement
16 pour la réunion de courtoisie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyne,
18 vous comprendrez l'importance de cela. Ce qui ne doit pas vous amener à adopter
19 une approche trop prudente. Par exemple, que vous nous annonciez que vous allez
20 poser des questions à tous les témoins et donc demander à être présent pendant tout
21 le processus de familiarisation.

22 Pourriez-vous essayer, si c'est possible, de prendre les décisions appropriées à
23 l'avance avant donc ce processus de familiarisation et d'en informer M. Vaatainen à
24 l'avance ? Pour qu'effectivement vous puissiez être présent lorsque vous
25 participerez. Établissez donc la liaison nécessaire entre l'Unité des victimes et des

1 témoins et les représentants des victimes à ce sujet.

2 Oui, Maître Massidda.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation en anglais*) : J'avais déjà demandé... J'ai exprimé cette
4 intention, et j'ai d'ailleurs envoyé un courriel à M^{me} Godart. J'ai envoyé donc une
5 information, hier, à la Chambre et à l'Unité des victimes et des témoins car l'Unité
6 des victimes et des témoins, effectivement, a bien l'intention de poser des questions.

7 Alors la question que je me pose est de savoir...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas
9 suffisant. Nous voulons votre intention, mais nous voulons aussi être en mesure de
10 prendre une décision pour savoir si votre requête est fondée ou non. Donc, vous
11 devez nous donner suffisamment de matière pour que nous puissions décider si
12 nous allons vous autoriser, effectivement, à poser des questions ou non.

13 M^{me} MASSIDDA : (*Interprétation de l'anglais*) : Je parle en mon nom propre ; nous
14 sommes en mesure d'identifier les domaines où je souhaiterais poser des questions
15 aux témoins. Cela, je peux le faire.

16 Nous ne pouvons pas anticiper les questions parce que... et ce sera probablement le
17 cas, parce que le Bureau du Procureur aura déjà couvert tous les aspects.

18 Donc, nous pouvons identifier les domaines, les sujets qui nous intéressent mais
19 nous ne pouvons pas vous donner les questions proprement dites à ce stade. Est-ce
20 que cela est suffisant pour que la Chambre puisse prendre une décision ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce serait totalement
22 irréaliste de notre part de vous demander une liste de questions. Ce serait totalement
23 absurde. Mais cela ne veut pas dire que vous n'avez pas l'obligation de nous fournir
24 des informations réelles, quant aux domaines que vous souhaitez examiner et sur
25 quelle base vous souhaitez examiner tel ou tel domaine. Donc, il faut qu'il y ait

1 effectivement un élément de flexibilité, mais des explications réelles et
2 Maître Massidda, plus vous serez brève, plus il est probable que votre requête sera
3 refusée. Nous avons besoin d'une bonne base pour prendre notre décision ;
4 rappelez-vous que la Défense et l'Accusation doivent avoir la possibilité d'intervenir
5 pour décider si ce qui est proposé est approprié ou non. Donc, je reviens sur la
6 nécessité de faire tout cela bien à temps.

7 M^{me} MASSIDDA : (*Interprétation de l'anglais*) : De notre côté, nous essaierons de
8 déposer quelque chose à ce sujet au plus tard demain matin pour les cinq premiers
9 témoins. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons cette nécessité de
12 flexibilité, mais nous voudrions être certains que nos témoins ne soient pas rappelés
13 de manière inutile. C'est une préoccupation pour nous.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Surtout si un témoin
15 est renvoyé en RDC, Monsieur Sachdeva. S'il faut rappeler un tel témoin, ce sera
16 difficile.

17 On ne peut jamais dire « jamais », mais... il faudra quand même que vous nous
18 présentiez des arguments convaincants.

19 Monsieur Vaatainen, pourriez-vous tenir la Chambre bien informée de la manière
20 dont les choses se déroulent dans la pratique ? Et si des problèmes se posent en ce
21 qui concerne ce processus de familiarisation des victimes.... des témoins pardon
22 (*correction de l'interprète*).

23 Je comprends les difficultés qui peuvent se poser pour les témoins et la nécessité
24 d'éviter de compliquer encore toute cette procédure pour les témoins. Par
25 conséquent, informez nous, au plus tôt, des problèmes qui pourraient se poser.

1 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, nous le ferons.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

3 Ensuite règle 134, alinéa 2 ; Maître Mabilles, nous vous sommes reconnaissants des

4 indications fournies à la Chambre selon lesquelles vous acceptez que je vous

5 demande aujourd'hui s'il y a des questions que vous souhaitez soulever dans le

6 cadre de cet alinéa... de cette règle.

7 Vous souhaitez faire certaines observations pendant votre déclaration liminaire,

8 mais que vous n'avez pas de requête spécifique à faire dans le cadre de cette règle.

9 Merci.

10 M^e MABILLES : C'est exact, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

12 rien de votre part non plus ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Nous en arrivons maintenant à l'article 64-8-a.

16 Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je demande à M^e Mabilles si elle a bien expliqué

17 à son client la nature des charges qui pèsent contre lui et si elle s'est assurée que son

18 client comprend bien ces charges ?

19 Si vous répondez par l'affirmative à ces deux questions, Maître Mabilles, je me

20 proposerais que lundi je me contente de confirmer avec vous que c'est bien là la

21 situation ?

22 M^e MABILLES : J'ai aucune difficulté, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

24 Maître Mabilles, il faut aussi, bien entendu, que l'accusé plaide coupable ou non au

25 titre de l'article 64. Nous n'allons pas entrer dans tous les détails de cet alinéa ; je

1 vous demanderais simplement si vous avez bien expliqué tous les éléments de cet
2 article à votre client ou est-ce que vous avez quelque chose à dire au sujet de cet
3 article à ce stade ?

4 M^e MABILLE : Rien à dire, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

6 Alors règle 94, notification des requêtes des victimes en ce qui concerne les
7 réparations. Je pense qu'il faut qu'il y ait une mise à jour à ce sujet.

8 M^{me} BONNET : Monsieur le Président, bonjour. Effectivement le Greffe a reçu sept
9 demandes de réparation qui sont directement liées à l'affaire contre
10 M. Thomas Lubanga. Ces sept demandes proviennent de victimes qui participent
11 actuellement à la procédure.

12 Dans la décision du 7 mai 2008, la Chambre a déterminé... a estimé qu'elle
13 déterminera d'abord si ces individus ont le statut de victimes participantes et
14 considérera plus tard leur demande de réparation.

15 La Chambre avait donc estimé que les demandes de réparation devaient être
16 transmises aux parties, pour leurs observations, à un stade ultérieur de la procédure.

17 Vendredi dernier, la Chambre a demandé au Bureau du Procureur d'attirer
18 l'attention du Greffe sur la règle 94, paragraphe 2, ce que le Bureau du Procureur a
19 fait.

20 La règle 94, paragraphe 2 stipule « à l'ouverture du procès et sous réserve des
21 mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au greffier de notifier
22 la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou
23 qui sont nommées dans les charges et dans la mesure du possible à toute personne
24 ou tout État intéressé ; les destinataires de cette notification peuvent déposer des
25 observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75. »

1 Le Greffe propose donc de notifier à la Défense de M. Lubanga les sept formulaires
2 de participation... de réparation — excusez-moi — reçus à ce jour, à l'ouverture du
3 procès lundi 26 janvier.

4 Étant donné qu'aucune décision n'a été prise pour l'instant sur les demandes de
5 protection concernant les victimes participantes, le Greffe propose que soient
6 transmises ces demandes de manière expurgée, de la même manière que les
7 formulaires de participation ont été transmis de manière expurgée à l'équipe de la
8 Défense, à l'exception des demandes liées à la victime 2/06 qui a communiqué
9 l'entièreté de sa demande et de son identité à la Défense.

10 La VPRS pourrait faire ces expurgations sur la base des directives habituelles de la
11 Chambre de première instance I.

12 À ce stade le Greffe ne propose pas de notifier les demandes de réparation à d'autres
13 personnes ou États intéressés puisque ayant analysé les demandes, le Greffe ne
14 considère pas que la notification à un État ou une autre personne soit nécessaire à ce
15 stade.

16 Cependant, nous proposons de garder cette question à l'étude et d'attirer l'attention
17 de la Chambre s'il apparaissait, à un stade quelconque de la procédure qu'une
18 personne ou un État intéressé devait être notifié.

19 Pour finir, le Greffe propose que toute demande de réparation qui pourrait être
20 reçue au cours du procès soit notifiée à la Défense ainsi qu'à tout État ou personne
21 intéressés, si et quand elle serait reçue. J'en ai fini.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Monsieur Sachdeva avez-vous quelque chose à dire ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Monsieur Desalliers.

2 M. DESALLIERS : Juste un point d'interrogation, Monsieur le Président c'est que si
3 des demandes de réparation nous sont communiquées à la Défense lundi prochain,
4 nous comprenons qu'elles seraient compliquées, sauf pour une, éventuellement de
5 façon caviardée, sauf qu'il est tout à fait possible que parmi ces demandes de
6 réparation, il y ait des demandes qui proviennent de témoins qui ont également le
7 statut de victime et avec l'ordre des témoins qui a été présenté, cela risque
8 effectivement de causer un problème à la Défense puisque la Défense n'aurait pas le
9 temps de faire les demandes... d'adresser des demandes nécessaires à la Chambre
10 pour décaviarder les parties... en fait, on ne pourrait pas même pas savoir si une
11 demande de réparation s'applique à un des témoins victime qui est appelé à
12 témoigner. Donc, la Défense souhaite soumettre ce problème-là à l'intention de la
13 Chambre.

14 Il est possible... Évidemment la Défense ne veut pas avoir les informations pour le
15 simple plaisir de les avoir, il est possible que ces informations-là contiennent des
16 informations utiles pour les interrogatoires de témoins. Donc, il faudrait que la
17 Défense soit, à tout le moins, et cela c'est simplement une observation préliminaire
18 peut-être qu'on aura d'autres observations à formuler sur ce point-là, mais à titre
19 préliminaire et étant donné l'ouverture du procès et le fait que des témoins victimes
20 viennent témoigner dès le début, je pense que ce problème-là doit être adressé et la
21 Défense doit être mise en possession, si c'est le cas, de la totalité, de l'intégralité des
22 demandes de réparation de témoins victimes qui seront amenés à témoigner au
23 procès.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
25 Maître Desalliers. Je pense qu'il s'agit d'une de ces questions que nous pourrons

1 examiner de manière appropriée une fois que nous avons en notre possession les
2 pièces concernées. Alors, je pense que la meilleure façon de procéder serait peut-être
3 de voir, déjà en vous remerciant pour les suggestions, et de dire qu'une fois que les
4 requêtes auront été déposées, nous allons donc revenir sur la question. Je vais
5 demander à VPRS de s'assurer que nous soyons inclus dans la réception des requêtes
6 qui seront déposées à ce titre.

7 Maintenant, s'il y a d'autres questions qui concernent les mesures de protection pour
8 les victimes participantes, demandes pour lesquelles il faudrait saisir la Chambre, il
9 faudrait le faire de manière appropriée et rapide. Je vous remercie.

10 Monsieur Walleyne ?

11 M. WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. Les représentants légaux n'ont pas de
12 problème avec la proposition du Greffe, mais je pense que ce serait peut-être utile de
13 recevoir les propositions de rédaction, afin de vérifier s'il n'y a pas d'autres éléments
14 que VPRS ne remarque pas, mais qui pourraient soulever un problème de sécurité.
15 Pour ce qui concerne les demandes de la Défense, en ce qui concerne mes clients, en
16 tout cas, j'y ai répondu.

17 M^e MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ce que je peux
18 prévoir, c'est que pour les quatre clients que nous allons représenter, les demandes
19 de réparations seront déposées en temps opportun et je ne vois pas d'objection à
20 fournir à la Défense une version non expurgée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; il va
22 falloir assurer la liaison entre les personnes qui représentent les victimes et VPRS de
23 sorte qu'il y ait un échange complet d'informations.

24 Madame Massidda, nous allons maintenant aborder la question qui porte sur la
25 suggestion que vous avez faite dans un courriel, suggestion selon laquelle vous

1 devriez être présente lors de la procédure de familiarisation, lorsque les quatre
2 victimes participantes que vous représentez vont donc suivre cette procédure.

3 Est-ce exact ?

4 M^e MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, Monsieur le Président, je
5 ne me souviens pas d'un courriel que j'aurais envoyé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le 21 janvier. Vous
7 avez dit que vous vouliez être présente lors de la visite de courtoisie.

8 M^e MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce vous avez
10 autre chose à dire sur ce point ?

11 M^e MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose à
13 ajouter de la part des participants ? Apparemment, personne ne voudrait intervenir.

14 Très bien, nous allons rendre une décision très brève sur ce sujet après la pause.

15 Monsieur Sachdeva, nous avons éprouvé certaines difficultés face à la manière dont
16 les déclarations de témoins à charge sont déposées dans le système *Ringtail*. Je vais
17 vous demander, aujourd'hui, de mettre à disposition un membre de votre équipe qui
18 maîtrise bien *Ringtail* et qui pourrait venir et rencontrer une de nos secrétaires — la
19 secrétaire du juge Blattmann et la mienne — ainsi que quelqu'un de CMS, de telle
20 sorte qu'on puisse régler ce problème.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le problème... Cette question sera réglée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 Nous allons vous donner l'heure exacte pendant la pause.

24 Il nous faut indiquer que, le 15 janvier, il y a eu deux conférences de mise en état *ex*
25 *parte* très brèves. Il y en a une qui a été réservée essentiellement au Greffe, et au

1 cours de cette conférence, nous avons reçu une mise à jour en ce qui concerne la
 2 situation des personnes qui vivent en RDC, personnes qui pourraient devenir des
 3 témoins cités à comparaître par la Cour. C'est ainsi que je les décris. Ce sont des
 4 témoins qui donnent des informations à décharge, mais pour lesquels il y avait une
 5 question en suspens, notamment savoir si ces personnes allaient coopérer avec la
 6 Cour en venant déposer. Nous avons entendu des écritures... des interventions
 7 orales à ce propos et une décision sera rendue par la Chambre ultérieurement.

8 Lors de la deuxième conférence de mise en état, qui a été réservée essentiellement au
 9 Procureur, cette conférence portait sur une question de divulgation. Ces deux
 10 conférences de mise en état qui se sont tenues de manière *ex parte* ont permis de
 11 régler les problèmes et, par écrit, la Chambre va rendre une décision pour donner
 12 son point de vue.

13 Il y a des questions supplémentaires qui ont été abordées par le Procureur. Monsieur
 14 Sachdeva, j'ai une note selon laquelle il y a une demande de pouvoir utiliser une
 15 carte officielle de la RDC et des pays voisins lors de votre déclaration préliminaire.
 16 Est-ce exact ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des
 19 objections à cela ? Non ? Très bien. Alors, vous avez notre autorisation pour ce faire.
 20 Deuxièmement, on croit comprendre que vous voulez aborder une question qui
 21 porte sur votre expert, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, je vais donner la
 23 parole à M^{me} Samson pour aborder cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. La question

1 qui se pose, c'est que, selon les instructions de la Chambre, le Procureur devait
2 analyser, donc, sa liste d'éléments de preuve pour voir quelle serait la longueur de
3 l'interrogatoire principal. Alors, le Procureur a l'intention de réduire le temps prévu
4 de l'interrogatoire principal du témoin M. Prunier.

5 On va demander à M. Prunier... Nous allons demander à ce que le rapport de
6 M. Prunier soit versé en preuve et ensuite, nous allons lui poser des questions. Donc,
7 c'est une des mesures que nous allons prendre pour pouvoir respecter les directives
8 données par la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
10 pour votre suggestion. Je ne vais pas demander à la Défense de répondre
11 immédiatement parce qu'il leur faudra du temps pour réfléchir sur cette question.
12 M. Prunier est le témoin n°3.

13 Maître Mabilles, si cela vous agréé, est-ce que vous pourriez nous indiquer, d'ici
14 vendredi, s'il y a objection que vous avez l'intention de soulever en ce qui concerne
15 la proposition qui vient d'être faite et si vous souhaitez être entendue sur la
16 question ?

17 M^e MABILLE : Monsieur le Président, le Bureau du Procureur est venu en début
18 d'audience pour nous en parler et a priori nous n'avons pas d'objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors dans
20 ce cas, nous partons du principe que cette proposition est acceptée, à moins que le
21 contraire soit exprimé au plus tard à 16 h le vendredi.

22 Donc, s'il n'y a pas de requête jusque là, Madame Samson, on part du principe que
23 M. Prunier va... sera là pour des questions lui soient posées par d'autres. Je pense
24 que vous conservez votre droit de poser des questions après que les personnes qui
25 représentent les victimes et la Défense aient posé des questions.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est exactement cela, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 Maître Mabilie, vous avez abordé certaines questions qui concernent la nécessité
5 d'éviter d'avoir des contacts avec certains des témoins à charge et notamment le
6 témoin... les témoins 298 et 299. Est-ce que vous avez des soumissions à faire à ce
7 titre ?

8 M. DESALLIERS : Avec votre permission, Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

10 M. DESALLIERS : Simplement que la question des deux témoins que vous avez
11 mentionnés est particulière et elle risque de se reproduire, également, en cours de
12 procès, mais ces deux témoins sont très liés et leurs témoignages portent sur des faits
13 qui sont connexes.

14 Évidemment, la Défense n'est pas en mesure de savoir, depuis que les dépositions
15 ont été prises, si les témoins ont été en contact ou non, même s'il y a tout lieu de
16 présumer, étant donné la nature de leurs relations, qu'ils ont effectivement été en
17 contact. Mais la préoccupation de la Défense, c'est qu'étant donné la grande
18 connexité entre les deux témoignages à être rendus, il y aurait importance à
19 s'assurer que les dépositions de chacun des témoins, qui se fait de façon
20 contemporaine dans le temps, puisque c'est les deux premiers témoins qui sont
21 appelés, se fassent à l'exclusion l'un de l'autre. Donc, les deux témoins sont, nous
22 avons compris, sous la responsabilité du département de protection des victimes et
23 des témoins. Ce que la Défense souhaiterait, ce serait de s'assurer que les mesures
24 soient prises pour que, durant le témoignage d'un de ces deux témoins, l'autre ne
25 puisse avoir accès aux questions et réponses données par le témoin. Et que durant la

1 période, la courte période où les deux témoins seront appelés à témoigner, que les
 2 mesures soient prises pour qu'ils ne soient pas en contact avec l'un l'autre
 3 simplement pour éviter la contamination des témoignages de chacun.

4 Donc, la Défense a souhaité soulever la question de ces deux premiers témoins-là
 5 puisque le témoignage doit débiter dès la semaine prochaine. Il est possible que la
 6 situation se représente plus tard, mais la Défense souhaitait attirer ce point-là à
 7 l'attention de la Chambre et même formuler une demande dans le sens que je viens
 8 juste de présenter, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.

10 Monsieur Vaatainen, de toute évidence, il faut que vous soyez prudent, mais y a-t-il
 11 que vous pouvez dire en audience publique, et qui porte sur l'intervention faite par
 12 M. Desalliers ?

13 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne voudrais
 14 pas dire quelque chose en audience publique, sauf pour dire que nous serons en
 15 mesure de respecter les décisions par la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons vous
 17 entendre en temps opportun dans le cadre d'une rencontre *ex parte*.

18 Monsieur Desalliers, nous allons examiner vos préoccupations et vous donner notre
 19 réponse en temps opportun. Je vous remercie.

20 Monsieur Walley.

21 M. WALLEYN : Si vous m'autorisez, Monsieur le Président, je vais peut-être
 22 communiquer des commentaires sur cette question par écrit, ou d'une... notamment
 23 vis-à-vis de VWU.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps il
 25 vous faudra pour faire cela, Monsieur Walley ?

1 M. WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Vingt-quatre heures.

2 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous aurons un
3 problème avec ce délai pour des raisons pratiques. Peut-être je pourrais vous
4 expliquer mes raisons en dehors de cette audience.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous dirons
6 par écrit, par courriel, Maître Walley, si vous disposez de 24 heures pour déposer
7 vos observations. Je vous remercie.

8 Monsieur Desalliers, c'est vrai que c'est par anticipation... je m'adresse à vous pour le
9 point suivant. Y a-t-il d'autres questions qui portent sur ce qui est perçu comme
10 étant un problème en ce qui concerne les témoins à charge, le fait qu'ils soient en
11 mesure de connaître la teneur des déclarations d'autres témoins ?

12 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, les commentaires que j'ai formulés
13 couvrent également ce point-là. Ce point-là était couvert par mes commentaires.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
15 Maître Mabil, il y avait une question particulière qui découlait de notre décision en
16 date du 21 janvier et qui porte sur la divulgation des demandes des victimes. Il s'agit
17 du document 1637, question que vous souhaitez aborder.

18 M. DESALLIERS : Monsieur le Président avec votre permission, nous souhaitons...
19 Évidemment, nous avons reçu la décision, sauf erreur, hier, et nous avons souhaité
20 mettre ce point-là à l'ordre du jour étant donné l'urgence puisque nous comprenons
21 que le Procureur est en mesure... peut divulguer les demandes de participation de
22 victimes à la Défense, mais que si les représentants légaux ont des observations ou
23 des vues et préoccupations à formuler, elles doivent le faire par écrit. C'est ce que
24 nous avons compris de la décision.

25 Maintenant, nous voulions traiter de ce point-là aujourd'hui, étant donné l'urgence

1 puisque'encore une fois, les premiers témoins à être appelés ont ce statut. Maintenant,
 2 à moins que les représentants légaux concernés disent dès maintenant qu'il n'y a pas
 3 de vues et préoccupations à ce que la Défense ait immédiatement... soit mise
 4 immédiatement en possession des demandes de participation des victimes, ça
 5 réglerait le cas de façon très simple. Mais s'il y en a, nous souhaiterions que ça se
 6 fasse dans un délai très court.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous
 8 comprenons parfaitement, Maître Desalliers. Il faudra, si possible régler cette
 9 question aujourd'hui. Monsieur Sachdeva, est-ce que des décisions pourront être
 10 prises sur la divulgation de ces documents suite à des consultations avec les
 11 représentants des victimes aujourd'hui ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il n'y a pas de problème, nous
 13 sommes disposés à divulguer ces documents.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent,
 15 nous dirons que si selon notre décision les observations devront être faites par écrit
 16 — je ne sais pas vraiment si cela faisait partie de la décision, mais si cela a été
 17 mentionné — nous levons cette mesure. Il faudrait donc qu'il y ait une intervention
 18 orale de la part du Procureur dans le cadre de la procédure d'aujourd'hui et s'il y a
 19 des difficultés parce que les représentants légaux ne sont présents aujourd'hui à La
 20 Haye, est-ce qu'il faudrait... je vous demanderais de saisir la Chambre sur cette
 21 question avant 15 h et, Monsieur Walley, je vous confie cette responsabilité pour
 22 savoir s'il y a des difficultés en ce qui concerne cette question.

23 Il y a, à présent, une question qui porte sur les mesures de protection prises le 21
 24 janvier. En fait, c'est une requête du Procureur déposée le 21 janvier, confidentielle et
 25 il s'agit du document 1639 et il s'agit d'un témoin particulier. Il y a eu une requête

1 complète qui a été faite par le Procureur sur cette question et je m'imagine, Monsieur
2 Sachdeva, qu'à ce stade, vous n'avez pas grand-chose à dire en plus de ces écritures.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*): C'est exact, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

5 Maître Mabilille, y a-t-il des objections à faire sur cette question ?

6 M^e MABILLE : M. Le Procureur demande une mesure particulière pour, d'ailleurs, le
7 premier témoin que nous allons entendre... ou le deuxième témoin que nous allons
8 entendre, des mesures particulières, qui seraient une demande de huis clos — je
9 m'excuse, mais est-ce qu'on est bien d'accord que c'est sur ce point-là que la
10 Chambre... — C'est la requête du Procureur ? Oui ? La requête du Procureur qui
11 tend à demander un huis clos en ce qui concerne le deuxième témoin parce qu'il
12 pourrait, lors de son interrogatoire, s'autoincriminer, et que donc, le Procureur
13 demande, en d'autres termes, que ce témoin soit entendu à huis clos.

14 La position de la Défense reste, je dirais, malheureusement, toujours la même. Nous
15 souhaitons que le moins possible huis clos et donc, la question que nous nous
16 posions était de savoir si les questions qui étaient reliées directement à
17 l'autoincrimination du témoin ne pouvaient pas être ciblées par le Procureur de
18 manière à ce que le témoignage entier de ce témoin ne soit pas entendu à huis clos,
19 mais juste les questions qui pourraient être directement liées à ça. Par ailleurs, le
20 texte dit que c'est à la Chambre d'apprécier et je reste convaincue qu'à force d'avoir
21 des témoins entendus à huis clos, il y a quelque chose d'essentiel dans la mission de
22 la justice, là, qui va nous échapper.

23 Alors, je demande à la Chambre de regarder de très près cette demande de huis clos
24 parce que nous aurons ce problème-là pour ce témoin-là, mais nous aurons des
25 témoins suspects... d'autres témoins suspects et si tous les témoins suspects sont

1 entendus totalement à huis clos, encore une fois, il y a un des objectifs qui me paraît
2 qui n'est pas atteint. Voici quelles sont mes observations, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, la
4 manière dont j'ai compris cela, cela a trait à un témoin et ce que vous demandez, en
5 fait, c'est qu'on puisse procéder au floutage de la voix et qu'on affecte... qu'on assigne
6 un pseudonyme ?

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ce n'est pas
9 une demande de huis clos.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce sont des
12 mesures supplémentaires. Effectivement, il faudrait être prudent quant à ce que
13 vous allez dire. Il faudrait garder à l'esprit le fait qu'il s'agit d'une audience publique,
14 etc. Est-ce que, dans cette requête, vous avez identifié le témoin auquel vous faites
15 référence ? Est-ce qu'il y a un numéro de témoin qu'on retrouve dans cette requête ?
16 Cette requête, je l'ai reçue hier, mais je ne trouve pas.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, vous avez raison.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne savais pas
19 si c'était une demande... une requête raisonnable parce qu'il n'y avait pas
20 d'information concernant le témoin.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, vous avez raison, il s'agit
22 du témoin 0038.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et quelle position il
24 a sur la liste ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du témoin n°4.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'allons pas
 2 pouvoir rendre une décision aujourd'hui. De toute façon, tout le monde sait de quel
 3 témoin il s'agit. Maître Mabilles, vous aurez la possibilité d'intervenir et nous allons
 4 vous accorder jusqu'au lundi soir 16 h de la semaine prochaine, lundi de la semaine
 5 prochaine, pour déposer des écritures, si vous le souhaitez, en ce qui concerne la
 6 proposition qui est faite à propos de ce témoin. Est-ce que cela vous agréé ?

7 M^e MABILLE : Tout à fait, mais je viens de m'apercevoir que j'ai répondu à une autre
 8 requête... J'ai fait des observations sur une autre requête du Procureur et, Monsieur
 9 le juge Président, vous posez une question à Mme Samson qui répond sur une autre
 10 requête, donc je suis un peu désolée de cette confusion.

11 J'ai bien compris, maintenant, de quelle requête nous parlions. Nous ferons des
 12 observations, si nécessaire, pour lundi 16 h. J'espère que je n'ai pas trop troublé la
 13 Cour en anticipant l'autre problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour revenir
 15 à la question que, Maître Mabilles, vous avez déjà abordée, pour chaque témoin,
 16 Monsieur Sachdeva, il faut que nous sachions clairement et à l'avance, si nous ne le
 17 savons pas déjà, quelles sont les mesures de protection qui sont demandées pour ce
 18 témoin et ceci suffisamment à l'avance pour que la Défense puisse réagir et pour que
 19 nous puissions prendre, éventuellement, une rapide décision sur ce point. M^e
 20 Mabilles a fait référence, je crois, aux témoins 1 et 2, il faut que vous vous concentriez,
 21 si vous en êtes d'accord, au premier témoin dans la liste pour que nous puissions
 22 prendre des décisions raisonnables sur la base des faits en ce qui concerne les
 23 mesure de protection à mettre en place.

24 Est-ce que cela vous convient, Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ces questions devaient être traitées à

1 huis clos, si j'avais bien compris, sur ces témoins particuliers.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À huis clos avec la
3 Défense ou en l'absence de la Défense ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*): (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous ai donné une
6 alternative.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*): Donc avec la présence de la Défense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
9 réfléchissons à la question de savoir si nous acceptons le public ou pas. Mais il faut
10 que nous soyons alertés suffisamment à temps sur toutes les questions qui se posent
11 pour tel ou tel témoin, sinon ce sera vraiment le chaos, Monsieur Sachdeva. Il faut
12 que nous sachions à l'avance ce qui est nécessaire pour chaque témoin... Donc, les
13 mesures que vous envisagez de voir prendre, mais également les mesures qui
14 pourraient concerner une partie des éléments de preuve du témoin. Donc, il n'y a
15 pas de règle générale, mais il y a une règle qu'il faudra mettre en vigueur au cas par
16 cas.

17 Il est 11 h 30, nous faisons une pause d'une demi-heure et nous reprenons à 12 h 5.
18 Merci.

19 (L'audience suspendue à 11 h 35, est reprise à 12 h 08)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, on
22 a attiré notre attention sur le fait que... qu'il fallait aborder également la question de
23 la sécurité des représentants légaux des victimes.

24 Ai-je raison de penser qu'il ne faut pas traiter de cette question dès aujourd'hui, mais
25 à un moment ou à un autre la semaine prochaine ? Certains souhaiteraient soulever

1 cette question parmi vous.

2 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : M^e Bapita souhaiterait le faire la semaine
3 prochaine.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À un moment ou un
5 autre la semaine prochaine, Maître Bapita ?

6 M^e BAPITA : Monsieur le Président, nous pensons pouvoir solliciter une audience *ex*
7 *parte* la semaine prochaine ; il faudra le faire le plus tôt possible pour permettre aux
8 conseils concernés — il n'y a pas que moi et M^e Keta — mais tous les conseils qui
9 évoluent en RDC dans l'affaire Lubanga. Et je tenais à souligner également, que la
10 semaine prochaine, pourquoi ? Parce qu'il y a une réunion, nous avons reçu une
11 invitation ce matin du service du Greffe nous invitant le 2 à pouvoir discuter de la
12 question et nous pensons qu'à l'issue de cette rencontre, si on n'arrive pas à trouver
13 un accord ou un consensus, nous reviendrons vers vous pour solliciter une audience
14 *ex parte* en vue de pouvoir expliciter les difficultés que nous avons.

15 Mais les grandes lignes, sans toutefois entrer en détails, c'est que les textes de la
16 Cour n'ont pas prévu la protection des conseils.

17 Depuis un certain temps, nous faisons l'objet de sérieuses menaces au pays à cause
18 des audiences que nous sommes en train de couvrir et face à ce vide juridique, le
19 Greffe essaie de voir dans la mesure du possible mais la grande réponse est que les
20 textes de la Cour n'ont rien prévu et nous devons savoir comment réfléchir parce que
21 les textes n'ont rien prévu, qu'il faille quand même trouver une solution. Et là, c'est
22 au niveau de la Chambre seulement qu'on peut arriver à cette solution.

23 Nous avons des propositions concrètes que nous aurons à vous soumettre au
24 moment opportun, lorsque vous allez nous accorder cette audience mais au moins,
25 laissez-moi vous dire que les autorités du pays ne sont pas non plus intéressées à

1 pouvoir accorder la protection par rapport à ces accords ; et la plupart de ceux-là qui
 2 doivent accorder cette protection sont impliqués d'une manière ou d'une autre pour
 3 des affaires qui passent en RDC devant votre Cour.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est très
 5 clair, Maître Bapita. Pourrions-nous vous demander d'essayer de résoudre ces
 6 questions en dehors du prétoire si cela est possible ? Si vous estimez qu'elles ne sont
 7 pas possibles à résoudre sans notre intervention, s'il vous plaît, avant qu'une
 8 conférence de mise en état ne se tienne, donnez-nous même de manière brève une
 9 description du problème en cause et des solutions éventuellement que vous
 10 suggérez de la part de la Chambre. Parce que bien entendu si nous devons
 11 intervenir, il faut que nous le fassions sur la base d'une requête ; qu'on nous
 12 demande de faire quelque chose.

13 Par conséquent, il est utile de savoir à l'avance ce que l'on attend de nous
 14 exactement.

15 Mais bien entendu, nous serons à votre disposition pour traiter d'une question aussi
 16 importante que celle-là, à très brève échéance. Merci.

17 M^e BAPITA : L'échéance la plus courte, nous pensons, c'est qu'après la réunion du
 18 2 que nous aurons avec le service du Greffe, si la réponse est du style à nous
 19 renvoyer aux textes de la Cour, eh bien, à ce moment-là, on va vous saisir
 20 officiellement par une requête pour solliciter d'en débattre devant la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de nous en
 22 avertir.

23 Maître Massidda, vous souhaitiez nous faire une mise à jour au sujet des victimes
 24 que vous représentez.

25 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai contacté les quatre victimes qui ne

1 seront plus représentées par notre Bureau pendant le procès ; trois de ces victimes
2 ont choisi un nouveau représentant légal.

3 La victime 0049 souhaite être représentée par Luc Walley et Franck Mulenda.

4 La victime 0078 souhaite être représentée par Carine Bapita ainsi que la victime
5 0051 qui souhaite être représentée par Carine Bapita.

6 La victime 0149 pourra faire son choix cet après-midi, avant le début du procès.

7 Les quatre victimes seront représentées par un autre conseil, conformément à
8 l'article 15 du Code de conduite professionnelle, eh bien, nous fournirons... nous
9 donnerons aux représentants légaux toutes les pièces nécessaires d'ici cet après-midi.

10 Nous informerons cet après-midi également la VPRS par un mémorandum interne et
11 l'Unité des victimes et des témoins.

12 Et le problème que je souhaiterais soulever auprès de la Chambre c'est l'impossibilité
13 pour les victimes de déposer auprès de la Cour une demande officielle de pouvoir
14 d'avocat ou de procuration donc, une demande de procuration officielle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
16 avons le pouvoir de donner une dérogation à cette disposition ?

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suppose que oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si nous avons
19 effectivement la possibilité d'accorder une dérogation, eh bien, nous l'accordons. Si à
20 la réflexion c'est quelque chose que nous ne pouvons pas faire, alors est-ce que
21 quelqu'un peut attirer mon attention sur le caractère illégal de ce que je viens de
22 faire ? Mais si ce n'est pas illégal, alors nous prenons cette (*inaudible*) décision.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Pour la victime 0149, nous pourrions
24 procéder de la même façon.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

1 Massidda.

2 Votre demande d'accès en temps réel à *Livenote*, je crois que le problème a été résolu
3 et ensuite il y a une autre requête de votre part que je ne comprends pas très bien : la
4 notification aux représentants légaux de la version confidentielle du document
5 modifié contenant les charges.

6 Quel est le problème, Maître Massidda ?

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons été notifiés du document,
8 donc 1 573 annexe 1, en date du 23 septembre 2008, ce qui est la version publique
9 amendée du... et expurgée du document contenant les charges. Le même document a
10 été déposé sous une forme confidentielle, document 1 572, si je ne m'abuse, en date
11 du 22 décembre 2008 sans expurgation et ce document a été notifié à M^e Walley et à
12 M^e Bapita.

13 Je demande, par conséquent, la notification du document 1 572, la version
14 confidentielle du document déposé de manière publique le 23 décembre 2008. Voilà
15 donc ma première requête.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième requête.

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième requête : tous les
18 représentants légaux ont été notifiés en mai 2008 d'un document public, document
19 1 363 avec pour titre « soumission du résumé de l'Accusation de la présentation des
20 éléments de preuve ». Le document contient des expurgations qui portent
21 essentiellement sur des lieux et quelquefois sur des dates de naissance des témoins.

22 Les représentants légaux de la part du Bureau du Procureur ont reçu les dépositions
23 de ces témoins complètes.

24 Par conséquent, nous considérons qu'il n'est plus nécessaire de ne disposer que du
25 document public.

1 Nous demandons par conséquent à recevoir également la version confidentielle de
2 ce résumé de la présentation des preuves déposée par le Procureur.

3 Même requête en ce qui concerne le document précédent, c'est-à-dire le résumé de la
4 présentation des éléments de preuve en date du 19 décembre 2007, le numéro de la
5 version publique est le suivant : 1 099, annexe. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
7 crois que cela vous intéresse directement. Envisagez-vous des difficultés en ce qui
8 concerne le Bureau public pour le conseil des victimes ? Est-ce que vous pensez qu'il
9 pourrait recevoir la version non expurgée de ces documents ?

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y aura pas de problème. Les
11 éléments demandés peuvent être fournis aux représentants légaux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc pas d'objection
13 de votre part. Y a-t-il des objections de la part de quelqu'un d'autre ? Non.

14 M^e WALLEYN : En fait, d'une règle qui a été instaurée dans une période
15 intermédiaire et qui laisse aux parties ou aux participants le soin de déterminer qui
16 peut obtenir une copie du document.

17 Je pense que ce ne serait pas normal que la Défense puisse, par exemple, dire « ce
18 document peut être communiqué à tel représentant légal mais pas à tel représentant
19 légal ». Et ce serait peut-être mieux d'avoir une règle générale ; j'ai une proposition
20 pour une règle générale qui serait que maintenant que les représentants légaux sont
21 connus et les équipes formées, qu'en règle, tous les documents qui ne sont pas *ex*
22 *parte* soient communiqués à l'ensemble des représentants légaux.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille vous
24 avez quelque chose à dire ?

25 M^e MABILLE : Je ne comprends pas l'hypothèse de mon confrère Walley. Je ne me

1 vois pas communiquer un élément à un représentant légal. La position de la Défense
 2 reste toujours la même, la transparence et la transparence veut dire que tous les
 3 documents, possiblement, doivent être communiqués. Voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda,
 5 votre requête ne fait pas l'objet d'objection en ce qui concerne les documents
 6 spécifiques demandés. La Chambre a été convaincue et donc nous vous donnons
 7 cette possibilité.

8 Maître Walley, nous serons plus prudents quant à votre demande. Pourriez-vous
 9 déposer cette requête par écrit de manière à ce qu'on puisse y réfléchir ? Et faire en
 10 sorte que la proposition soit correctement présentée. Est-ce que vous pourriez
 11 déposer cette requête d'ici lundi 16 h? Merci.

12 M^e WALLEYN : (*intervention en anglais*) Yes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Et toutes les
 14 parties et participants auront la possibilité dans les 48 heures de réagir à la requête
 15 de M^e Walley.

16 Maître Massidda, j'en reviens à vous...

17 Je souhaiterais tout d'abord vous souhaiter la bienvenue puisque je crois que c'est la
 18 première fois que vous êtes là.

19 M^e DIAKIESE : C'est la première fois que je comparais devant votre Chambre,
 20 Monsieur le Président et je vous remercie pour vos mots de bienvenue.

21 Tout à l'heure, la Chambre a pris une position qui nous intéresse au plus haut point
 22 en ce qui concerne les éléments dont vient de développer notre confrère Massidda.

23 Ce que je n'ai pas bien compris, Monsieur le Président, est-ce que cet accès aux
 24 documents faisant l'objet de la requête de M^e Massidda se limite uniquement à
 25 l'OPCV en tant que représentant légal ou bien cela s'étend à l'entière des autres

1 représentants légaux qui, par ces faits mêmes, devraient accéder aux mêmes
 2 documents en attendant une décision orale qui serait subséquente à la requête de
 3 notre confrère Walley.

4 Nous pensons que, déjà maintenant, nous nous joignons à la même requête que
 5 l'OPCV d'accéder aux mêmes documents. Nous avons dit, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement,
 7 Maître Diakiese vous avez raison.

8 S'agissant du document précis, Madame Samson, est-ce qu'il y a des raisons
 9 d'exclure des représentants légaux de victimes identifiées.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

12 Alors nous allons donc étendre cette décision particulière.

13 Maître Walley, évidemment, il serait utile que vous consultiez vos collègues à cet
 14 égard pour que vous puissiez présenter une requête conjointe à ce sujet.
 15 Transmission par le Bureau du Procureur aux représentants légaux de documents et
 16 pièces identifiées ; etc., etc. c'est vous, Maître Massidda.

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons toujours pas reçu les
 18 pièces demandées. Comme nous l'avions..., comme M^e Walley l'avait dit la semaine
 19 dernière, il a demandé ces pièces en mars 2008, moi je suis intervenue assez tard
 20 dans la procédure ; hier soir, on nous a informés que la recherche par mots a été
 21 terminée, mais on ne nous donne aucune indication du moment où ces documents
 22 pourraient être fournis aux représentants légaux.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais avoir une
 24 mise à jour de la part du Bureau du Procureur à ce sujet.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que les éléments seront transmis

1 dès aujourd'hui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Essayez de faire en
3 sorte que ce soit effectivement le cas, Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Les
6 visas, cela a été réglé je crois.

7 M^e WALLEYN : Nous avons reçu hier soir des informations de VPRS qu'en principe,
8 l'ambassade des Pays-Bas délivrera des visas aux trois représentants légaux qui sont
9 encore au Congo.

10 Toutefois, ce n'est pas la première fois que nous sommes confrontés à ce problème et
11 je voudrais suggérer, en fait, que le Greffe entreprenne des démarches auprès des
12 autorités hollandaises pour que les représentants légaux qui ne résident pas en
13 Europe obtiennent un visa valable un an avec multiples rentrées, de telle sorte qu'ils
14 ne doivent pas, à chaque fois qu'ils doivent se rendre à La Haye, recommencer toute
15 la procédure pour introduire une demande.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est de
17 cette procédure, Maître Walley, nous voudrions dire très clairement que cela
18 contribuerait grandement au bon fonctionnement de ce procès que, pour ce qui est
19 des visas, eh bien, les représentants puissent participer à toutes les audiences sans
20 aucune difficulté et si cela vous aide, je demanderais que ceci soit transmis à... aux
21 fonctionnaires, aux services compétents pour traiter de cette affaire.

22 Je vais vous retirer ce que je vous avais donné, je crois, précédemment. Je crois avoir
23 dit, au nom de ceux que vous représentez, je crois avoir dit que vous pouviez faire
24 un commentaire sur les requêtes en vue de réparations préparées par le VPRS. J'ai
25 donné le feu vert à ce sujet, mais à la réflexion, la Chambre indique maintenant que

1 ce n'est pas la bonne approche. Le travail du VPRS ne peut pas être vérifié par
2 d'autres. La Cour en fonctionnerait moins bien. Bien entendu, vous êtes tout à fait
3 autorisés à envoyer vos réflexions, vos observations au VPRS, mais nous ne vous
4 autorisons pas à vérifier ou modifier le travail qui a pu être produit par VPRS pour
5 cette Chambre. J'espère que cela est clair.

6 Monsieur Sachdeva, le court extrait de la vidéo sur lequel l'Accusation entend
7 s'appuyer lors de sa déclaration liminaire, eh bien, ces extraits nous ont été fournis à
8 l'avance aujourd'hui. Est-ce qu'ils ont également été fournis à la Défense ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 Avant que j'en arrive aux décisions que nous pouvons prendre au sujet de questions
12 encore en suspens, y a-t-il autre chose que vous souhaitiez soulever ? Non.

13 Voilà donc la dernière conférence de mise en état avant l'ouverture du procès, et
14 comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, sous réserve des obligations
15 statutaires, c'est-à-dire que l'accusé ait bien compris les charges qui pèsent contre lui
16 et ait eu la possibilité de plaider coupable ou non coupable, la première chose que
17 nous ferons lundi matin, c'est d'ouvrir l'affaire et ce sera l'Accusation qui le fera.

18 J'espère que cela est suffisamment clair. Nous ne nous attendons pas à recevoir des
19 requêtes de toute dernière minute à l'ouverture du procès.

20 Par conséquent, par décision orale, la Chambre... Maître Bapita.

21 M^e BAPITA : Je m'excuse de vous déranger mais il y a une question fondamentale
22 qui n'a pas été résolue jusque là, c'est celle de savoir : nous démarrons le 26, jusqu'à
23 quand ? On est butés à un problème de délais, d'une part, et cette réponse pourra
24 aider également le Greffe par rapport à l'aide judiciaire accordée et à la rotation des
25 conseils aux audiences.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita, si
2 j'étais en mesure de vous répondre à cette question, j'aurais en fait été doté de
3 pouvoirs magiques. Nous savons que le Procureur a, sur sa liste, 34 témoins. Dans
4 certaines juridiction cela correspond à un procès qui va durer cinq ou six semaines.
5 Certaines personnes m'ont dit que, en fait, ce procès risque de s'étendre entre six à
6 neuf mois. Alors, entre ces deux périodes, tout ce que je peux vous dire, c'est de faire
7 une estimation entre ces deux périodes. Et maintenant, c'est à vous de voir comment
8 vous allez permettre à la Chambre d'arriver à une durée du procès satisfaisante ; à ce
9 moment-là dites-le-nous.

10 Une chose que nous allons faire, quoi qu'il en soit, la semaine prochaine, non, ce ne
11 sera pas le lundi, mais à un moment donné, la semaine prochaine, c'est d'indiquer les
12 jours où la Chambre ne siègera pas.

13 Il n'y en aura pas beaucoup. Au tout début du procès, il y aura quand même des
14 vacances qui sont déjà prévues et on voudrait attirer votre attention... on voudrait
15 que les représentants attirent l'attention de la Chambre s'il y a un empêchement
16 quelconque auquel ils sont soumis.

17 Non ? Mais quoi qu'il en soit, nous avons un calendrier que nous avons défini et
18 nous voulons pouvoir le respecter. Maintenant, y a-t-il autre chose ?

19 Ceci dit, la Chambre va à présent rendre une décision... des décisions orales sur un
20 certain nombre de questions qui ont été abordées lors de cette conférence de mise en
21 état et qui sont des questions en suspens.

22 Le Procureur a demandé à utiliser certaines aides visuelles supplémentaires lors de
23 sa déclaration liminaire.

24 Dans sa requête en date du 12 janvier 2009, document 1596, le Procureur a parlé de
25 trois extraits vidéo qui sont donc mentionnés dans la requête qui a été mise à

1 disposition non seulement aux juges, mais également à la Défense.

2 En ce qui concerne les aides visuelles, le Procureur souhaite se fonder sur certaines
3 cartes qui, selon lui, l'aideraient... permettraient plutôt de comprendre les différents
4 événements qui se sont produits et qui, de l'avis du Procureur, sont des éléments
5 importants pour pouvoir comprendre ce qui va être dit pendant le procès.

6 En outre, il y a des extraits très courts sous forme vidéo qui montrent certains
7 événements qui, de l'avis du Procureur, sont des événements importants et qui sont
8 des éléments importants en ce qui concerne les éléments de preuve qu'il va
9 présenter.

10 La Défense a, de manière générale, exprimé son opposition en ce qui concerne la
11 dernière catégorie de pièces. Cela a été mentionné dans leur requête écrite déposée
12 précédemment de même que lors de leur intervention orale dans le cadre de cette
13 conférence d'aujourd'hui.

14 En résumé, M^e Mabilie a exprimé ses préoccupations selon lesquelles si des pièces
15 étaient introduites de cette façon, cela aurait pour résultat ou cela aura pour... aurait
16 donné l'impression que cette pièce devient un élément de preuve avant qu'elle ne
17 soit introduite correctement dans le cadre du procès.

18 Il faut donc préciser les choses en disant que son objection, à ce titre, ne porte pas sur
19 les cartes qui représentent la première catégorie mais plutôt ces objections portent
20 sur les petits extraits vidéo que je viens juste de mentionner.

21 Toutes ces aides visuelles sont censées aider le Procureur à expliquer la manière
22 dont il va essayer de prouver les charges.

23 Le discours de l'avocat n'est pas un élément de preuve en la présente affaire et tout
24 ce qui est montré à la chambre pendant ce procès... pendant ce discours ne constitue
25 pas un élément de preuve car il a été visualisé pendant ce processus.

1 Cette pièce ne deviendra seulement un élément de preuve que si elle introduite
2 après le discours et dans le cadre du procès lorsque l'élément de preuve est introduit
3 de manière formel et examiné.

4 M. Sachdeva a bien précisé les choses aujourd'hui en disant qu'en ce qui concerne
5 chacun des extraits vidéo le Procureur va citer un témoin à comparaître qui sera en
6 mesure d'authentifier les différentes sections que le Procureur... sur lesquelles le
7 Procureur entend se fonder lors de sa déclaration liminaire.

8 Dans tous les cas, la Chambre estime qu'il n'y a aucun préjudice à l'encontre de la
9 Défense si ces pièces étaient introduites de cette façon. Et cela à des fins
10 essentiellement explicatives comme l'a expliqué M. Sachdeva.

11 En outre, cela aiderait la Chambre si nous avions en notre possession les numéros
12 ERN pertinents. Cela ne ferait pas de ces pièces des éléments de preuve déposés au
13 dossier. Ces éléments... Ces pièces aideraient simplement la Chambre à pouvoir faire
14 des références croisées de ces pièces et les retrouver au sein du système *Ringtail*.

15 La même chose s'applique en ce qui concerne la requête du Procureur visant à lire
16 des extraits de certaines des déclarations... de certaines déclarations de témoins.

17 Il revient au Procureur d'expliquer les éléments de preuve qu'ils veulent faire-valoir
18 et montrer le rapport que cela existe face aux charges retenues contre l'accusé en
19 disant à la Chambre, soit sous forme de résumé ou en citant directement les éléments
20 de preuve ou une partie de ces éléments de preuve sur lesquels ils entendent se
21 fonder. Et à ce titre, il revient essentiellement au Procureur de voir comment ils vont
22 faire référence à ces éléments de preuve qu'ils ont l'intention d'introduire lors de
23 leurs déclarations liminaires.

24 Cependant, la Chambre doit observer le fait qu'une lecture excessive de déclarations
25 de témoins qui ont été déposées auprès de la Chambre ne risque pas d'être utile.

1 Aussi, un tel exercice ainsi que les autres, devrait être un exercice plutôt limité.
2 La requête, par conséquent... La Chambre, par conséquent, fait droit à cette requête.
3 Nous passons à présent à la proposition du Greffe relative aux expurgations des
4 transcriptions du dossier. L'Unité des victimes et des témoins a fait des propositions
5 sur les mesures et les pratiques qui pourraient être mises en œuvre lors du procès en
6 ce qui concerne le procès-verbal des audiences publiques, afin lorsque cela est
7 nécessaire, de mettre en œuvre la décision de la Chambre relativement aux mesures
8 de protection, et en particulier en ce qui concerne les questions d'anonymat, ça veut
9 dire l'anonymat vis-à-vis du public et pas vis-à-vis de l'accusé.
10 Et cette dernière observation s'applique à l'intégralité de cette décision. La Défense
11 ayant reçu la proposition de l'Unité des victimes et des témoins a, de manière
12 générale, réitéré son opposition à l'approche qui a été adoptée en ce qui concerne les
13 expurgations en la présente affaire. Tout en reconnaissant la nécessité de certaines
14 mesures de protection, la Chambre... la Défense exhorte la Chambre à appliquer des
15 expurgations minimum afin de pouvoir retenir l'élément public d'un procès pénal.
16 Le Procureur, de manière générale, est d'accord avec ces propositions et la requête
17 concernée est celle du 13 janvier 2009, qui a été déposée à titre confidentiel. Et à ce
18 titre, nous demandons au Procureur de revoir la question qui est de savoir si un telle
19 requête aurait dû être déposée à titre confidentiel, et si ce ne serait pas plus
20 approprié de la déposer à titre public, soit intégralement, soit avec les expurgations
21 appropriées.
22 Questions générales de principe : la Chambre reconnaît l'importance d'une justice
23 ouverte, tel que prévu par la Statut, notamment, conformément à l'article 67-1,
24 l'accusé a droit à un procès public, conformément au Statut. L'importance de ce
25 principe est soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme qui met

1 l'accent sur le caractère public de la procédure parce que cela constitue un élément
2 essentiel d'une audience équitable. (Voir B et P contre le Royaume Uni n°36337/97 et
3 35974 arrêt rendu le 24 avril 2001). Toute dérogation à ce principe doit être faite pour
4 des raisons appropriées.

5 Il est bien établi, au titre de la Convention européenne, que le public peut être exclu
6 des débats pour diverses raisons, et cela notamment pour assurer la protection des
7 victimes (voir B et P, paragraphe 37). La présente Cour entend les crimes de guerre
8 qui ont été commis en Afrique où il y a une instabilité permanente. Toutes ces
9 victimes et tous ces témoins sont intégrés au programme de protection en raison des
10 problèmes de sécurité qu'ils courent, problèmes qui ont été évalués par l'Unité des
11 victimes et des témoins.

12 La Cour a l'obligation statutaire de protéger les témoins et les victimes, et
13 conformément à l'article 68-2, une exception est faite à ce principe à la publicité des
14 audiences pour pouvoir permettre à la Chambre de protéger ces témoins et ces
15 victimes en tenant des audiences à huis clos ou en faisant une présentation des
16 éléments de preuve de manière électronique ou un utilisant d'autres moyens.

17 Si l'identité de l'une quelconque de ces personnes était connue, cela risque de porter
18 atteinte aux individus concernés et faire courir un risque aux membres de la famille
19 des victimes.

20 L'accusé est en possession de l'identité de ces témoins et peut, par conséquent, avoir
21 accès à leurs dépositions sans restriction. La Chambre est convaincue que ces
22 propositions sont bien fondées. Sans la totalité de ces mesures, il y a un risque réel
23 que les témoins qui comparaissent devant la Chambre et les victimes participantes
24 risquent de courir un risque sérieux et la Chambre, par conséquent, n'aura pas
25 rempli ses obligations conformément à l'article 68.

1 Cela ne rend pas le procès contre l'accusé injuste et en toutes circonstances, ce sont
2 des mesures qui sont nécessaires et qui sont proportionnées.

3 Pour des raisons individuelles qui ont été mentionnées par la suite, conformément à
4 l'article 68 et à la règle 87, les mesures sollicitées ou indiquées sont autorisées dans
5 leur intégralité.

6 Ces propositions permettent de mettre en lumière l'approche globale qui doit être
7 adoptée en ce qui concerne les expurgations dans le cadre du procès.

8 Suite à cela, cela va permettre de rendre efficaces les décisions que rendra la
9 Chambre en permettant de protéger l'identité de victimes vulnérables et de témoins.

10 Cependant, il faudrait mettre l'accent sur le fait que les expurgations concernant les
11 informations - qui sont les questions de sécurité et auraient été publiques — sont des
12 questions de procédure importantes et c'est la Cour qui doit assurer le contrôle de
13 cela.

14 Quand bien même cette décision souligne l'approche qui sera adoptée de manière
15 générale, les points de détails concernant les propositions qui sont faites face à des
16 individus particuliers, de telles propositions doivent être faites à l'avance, avant la
17 déposition des personnes concernées, et dans la mesure possible à un stade
18 approprié, au moment où l'élément de preuve est présenté ou après la conclusion de
19 cet élément de preuve.

20 Par la suite, la Chambre rend des décisions fondées sur des faits face aux décisions
21 qui lui sont soumises... face aux propositions qui lui sont soumises.

22 Par conséquent, quand bien même la Chambre approuve le caractère général des
23 mesures qui sont proposées, la Chambre va se pencher attentivement sur les
24 circonstances particulières qui concernent les individus concernés et les témoins en
25 temps opportun.

1 Certaines décisions devront être prises très rapidement en raison d'événements
 2 inattendus et les personnes qui sont impliquées dans cette... sur cette question
 3 devraient adopter une approche prudente.

4 Et en cas de doute, s'il faut appliquer des expurgations, il faudrait, de manière
 5 rapide, saisir la Chambre.

6 À un stade approprié, la question devra être soumise aux juges afin que les juges
 7 puissent statuer. En outre, les deux parties, ainsi que les participants, ont la
 8 responsabilité fondamentale de s'assurer que les décisions de la Cour portant sur les
 9 mesures de protection, et y compris les mesures qui sont prises au prétoire, s'assurer
 10 que ces mesures sont respectées et qu'elles ne soient pas enfreintes.

11 Sur la base des propositions faites par l'Unité des victimes et des témoins, les détails
 12 de notre décision sur les mesures suggérées sont les suivantes : « L'identité, ou toute
 13 information qui permettrait d'identifier une personne concernée, tel que cela est
 14 mentionné par la suite, toutes ces informations devraient être expurgées du dossier
 15 public, ainsi que du système *livestream*.

16 a) toute victime témoignage ou témoin pour lesquels une décision a été prise selon
 17 laquelle il faudrait pas révéler leur identité au public ;

18 b) toute victime ou tout témoin pour lesquels une décision de ce type pourrait être
 19 prise à une étape ultérieure de la procédure ;

20 c) toute personne mentionnée pendant la déposition qui ne tombe pas dans l'une ou
 21 l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et pour lesquelles la divulgation du
 22 nom de cette personne risque de faire courir un risque.... de lui faire courir un
 23 risque.

24 Pour éviter une approche arbitraire et pour s'assurer d'une politique cohérente en
 25 matière d'expurgation, l'Unité des victimes et des témoins propose cette catégorie

1 d'informations pour lesquelles il faudrait faire des expurgations. La Chambre est
2 d'accord pour chaque cas et dit qu'en fonction des faits qui se portent sur chaque
3 individu et qui s'appliquent donc aux victimes et aux témoins concernés. Les
4 propositions telles qu'elles sont faites de manière générale semblent être des
5 propositions proportionnées, adéquates. Et sous réserve de décisions rendues et qui
6 sont fondées sur des faits, il se pourrait que d'autres mesures suffisent.

7 En ce qui concerne les informations qui portent sur l'identité : les noms et les alias,
8 toute mention d'alias ou de nom d'un témoin qui aurait tendance à révéler l'identité
9 réelle du témoin, le genre. Généralement le risque qui se pose lorsqu'on révèle le
10 sexe d'un témoin dont l'identité est protégée, il faudrait avoir cela à l'esprit parce que
11 cela risque de réduire la taille du groupe dans lequel se trouve l'individu. Ceci dit,
12 cependant, la divulgation du sexe d'un témoin, souvent, ne constitue pas un
13 problème en se fondant sur le fait, notamment des questions de sécurité posées par
14 le nombre de personnes concernées. Cependant, lorsqu'on révèle le sexe de la
15 personne concernée et que cela risque de révéler l'identité de la personne concernée,
16 il faudrait, à ce moment-là, effectuer les expurgations par le truchement de la
17 Chambre.

18 Lieu et date : lorsque l'adresse où se trouvent le témoin et la victime est protégée, il
19 faudrait donc expurger ces informations qui, de manière matérielle, pourraient
20 révéler l'endroit où se trouve, où se trouvait le témoin à une date pertinente.

21 Membres de la famille : chaque fois que l'identité d'un témoin ou d'une victime est
22 protégée, il faudrait tenir compte de l'importance d'expurger l'information
23 concernant les membres de sa famille dans la mesure où cela risque de révéler
24 l'identité du témoin ou de la victime.

25 Cela pourrait inclure des questions telles que des caractéristiques particulières,

1 notamment le nom et l'âge des frères et sœurs du témoin.

2 Nationalité, appartenance ethnique ou appartenance religieuse : lorsque l'identité
3 d'un témoin ou d'une victime est protégée, il faudrait expurger les informations qui
4 portent sur sa nationalité, sur son appartenance ethnique ou sur ses affiliations, son
5 appartenance religieuses. Ces caractéristiques permettent de faire une distinction
6 entre un témoin protégé et un autre témoin et cela risque de lui faire courir un
7 danger.

8 Profession ou fonction : chaque fois que l'identité d'un témoin ou d'une victime est
9 protégée, il faudrait expurger les informations qui portent sur sa fonction actuelle ou
10 sa fonction précédente ou sur d'autres fonctions qu'il pourrait occuper. Ces
11 caractéristiques permettent de faire une distinction entre un témoin ou une victime
12 protégé qui participe à la procédure des autres témoins afin de ne pas créer un
13 danger considérable.

14 Traits caractéristiques : chaque fois que l'identité d'un témoin ou d'une victime est
15 protégée, il faudrait expurger les informations qui portent sur ses traits personnels et
16 ces facteurs pourraient permettre de faire une distinction entre un témoin protégé ou
17 une victime participante protégée, pourrait permettre de distinguer ces personnes
18 d'autres groupes de sorte à leur faire courir un danger considérable.

19 Éléments de preuve : à chaque fois qu'il s'agit d'un témoin protégé ou d'une victime
20 protégée, il faudrait expurger une partie ou certaines parties de sa déposition si cela
21 tend à identifier un témoin protégé. En fonction des circonstances, il serait très
22 approprié d'entendre de telles dépositions ou des parties de cette déposition en
23 audience à huis clos ou sous toute autre forme de séance de session restreinte.

24 Informations portant sur la Cour pénale internationale, notamment en ce qui
25 concerne son programme de protection : le fait que le témoin fasse partie de ce

1 programme de protection de la CPI — et compte tenu du nombre de témoins qui
2 font partie de ce programme — il y a un danger que courent ces personnes en raison
3 du fait qu'une personne... lorsqu'on sait que cette personne fait partie du programme
4 de protection de la CPI, en partie parce que cela pourrait susciter l'intérêt du public
5 et des médias.

6 La confidentialité et les opérations qui ne seront pas rendues publiques sont des
7 éléments clés pour la mise en place réussie du programme de protection de la CPI et
8 si le nombre exact des témoins dans un programme... dans une affaire particulière
9 est connu, cela risque d'avoir un effet négatif sur le programme en révélant le
10 nombre exact des victimes ou des témoin qui courent le plus grand risque.

11 Il faudrait, par conséquent, expurger des informations de ce type si cela a tendance à
12 révéler des zones de sensibilité en ce qui concerne le travail de ce programme de
13 protection de la CPI... en ce qui concerne le fonctionnement du programme de
14 protection de la CPI.

15 Lieux et dates : des informations qui concernent les lieux où se trouvent les victimes
16 dans un programme, ainsi que les dates où ces personnes faisaient partie du
17 programme, cela risque d'avoir un effet négatif sur le travail de l'Unité des victimes
18 et des témoins. Il faudrait, par conséquent, expurger des informations concernant
19 cette catégorie si cela risque de faciliter l'identification et le lieu où se trouvent ces
20 témoins et ces victimes qui sont dans le cadre de protection de la CPI. Le dernier
21 point s'applique également aux victimes.

22 Planification et procédure : les mêmes considérations devraient s'appliquer en ce qui
23 concerne les procédures de l'Unité des victimes et des témoins parce que si elles
24 permettent à quelqu'un de surveiller et de prévoir le déplacement du personnel ou
25 qui travaille au sein de l'Unité des victimes et des témoins ou qui travaille pour son

1 compte et cela risque d'affecter les mesures qui ont été prises et qui visent à protéger
2 les victimes et les témoins.

3 Il faudrait, par conséquent, expurger les informations dans cette catégorie si de telles
4 informations permettraient de faciliter l'identification et le lieu où se trouvent les
5 victimes et les témoins qui font partie du programme de protection de la CPI.

6 L'identification d'informations pertinentes qui portent sur le personnel de la Cour
7 qui exerce ses fonctions à ce titre. Certains fonctionnaires de l'Unité des victimes et
8 des témoins sont en contact direct avec les témoins et les victimes et si leur identité
9 devait être connue du public, alors leurs déplacements risquent de faire l'objet de
10 surveillance, ce qui risque par conséquent de faire courir un risque aux victimes et
11 aux témoins. Il faudrait par conséquent expurger les informations qui portent sur le
12 personnel qui se trouve dans cette catégorie si de telles informations permettraient
13 d'identifier l'endroit et le nom... l'endroit où se trouvent les victimes et les témoins et
14 leurs noms.

15 Les mesures à appliquer : les informations concernant les mesures de protection
16 mises en œuvre par l'Unité des victimes et des témoins risquent de faire... risque de
17 placer les victimes sous un... faire courir un risque, notamment, et de telles mesures
18 pourraient s'appliquer lorsque des informations plus détaillées sont données en ce
19 qui concerne les différentes dispositions qui sont prises dans le cadre du programme
20 concernant un témoin particulier ou une victime particulière

21 Il faudrait noter que les informations qui portent sur un témoin ou une victime qui
22 appartient à un groupe qui est protégé, cela risque d'avoir un effet négatif sur le
23 groupe entier. Il faudrait, par conséquent, expurger des informations concernant
24 cette catégorie si de telles informations permettraient d'identifier ces témoins et ces
25 victimes et de savoir où se trouvent ces témoins en question qui font partie du

1 programme de protection de la CPI.

2 Comme la Chambre l'a indiqué précédemment au courant de la journée, des
3 informations devraient être communiquées à la Chambre en soulignant les questions
4 pertinentes de protection et les questions d'ordre confidentiel.

5 Il faudrait le faire suffisamment à l'avance, avant que les personnes ou les témoins
6 concernés viennent déposer afin de permettre aux autres parties et aux participants
7 de faire des observations éclairées et de permettre à la Chambre de rendre une
8 décision en ce sens.

9 Nous en arrivons maintenant à la question de savoir quels représentants légaux
10 devraient être présents pendant ce que l'on a décrit comme étant les visites de
11 courtoisie qui font partie de la procédure de familiarisation des témoins.

12 Bien que nous ayons déjà évoqué cela au cours de cette audience pour éviter tout
13 doute à cet égard, et conformément à la décision que nous avons émise oralement
14 vendredi la semaine dernière, notre décision à ce sujet est la suivante : seuls les
15 représentants légaux qui ont été autorisés à poser des questions aux témoins peuvent
16 être présents lors de cette réunion.

17 S'agissant des représentants légaux des victimes, cela signifie uniquement les
18 représentants légaux qui se sont vu accorder l'autorisation de poser des questions
19 aux témoins ; seuls ces représentants légaux seront autorisés à participer à cette
20 visite de courtoisie.

21 Si cette rencontre a eu lieu et si une autorisation est octroyée ultérieurement
22 d'interroger un témoin par un représentant d'une victime participante, eh bien, l'on
23 réfléchira à l'opportunité d'organiser une réunion de courtoisie entre le témoin et
24 l'avocat à l'avance, ce qui impliquera une décision qui sera prise sur la base des faits.
25 Est-ce que cela sera déstabilisant ou troublant pour le témoin que de subir de

1 nouveau cette procédure avec un représentant différent ? Et si cela devait... si ce cas
2 devait se présenter, eh bien nous serions reconnaissants à l'Unité des victimes et des
3 témoins de nous en avertir avant d'arriver, justement, au stade de la présentation des
4 éléments de preuve par le témoin.

5 Une question d'importance, qui devra être examinée par les parties et qui appelle
6 une décision de la Chambre. Il s'agit de la règle 74 du Règlement de procédure et de
7 preuve. La règle a pour titre « autoincrimination par un témoin ». Et il y a des
8 dispositions détaillées prévues dans cette règle quant aux procédures à suivre pour
9 les témoins qui relèvent de cette disposition ou qui pourraient relever de cette
10 disposition, témoignages incriminant leur auteur. L'Accusation, dans le premier cas,
11 pour la Chambre, devra identifier à quel témoin s'applique potentiellement cette
12 règle. Ensuite, nous devons fixer une procédure pertinente selon laquelle les parties
13 et les participants pourront déposer les écritures nécessaires pour nous permettre de
14 tenir l'audience *ex parte* que prévoit la règle 74-4.

15 Dans ce domaine comme dans bien d'autres à cet égard, les véritables questions
16 n'apparaîtront qu'au moment où nous étudierons telle ou telle circonstance ayant
17 trait à tel ou tel témoin. En conséquence, à ce stade, il ne serait pas très utile que la
18 Chambre essaie de donner une orientation générale sur la manière d'aborder cette
19 question.

20 Nous répétons cependant que l'Accusation, avant vendredi, c'est-à-dire avant 16 h
21 vendredi, que l'Accusation doit indiquer quels sont les témoins pour lesquels... ou
22 auxquels, précisément, cette règle s'appliquera.

23 La Défense a soulevé des préoccupations particulières en ce qui concerne la
24 possibilité de contacts entre des témoins après que le premier de ces témoins ait
25 présenté son témoignage. Cette préoccupation est d'autant plus... est

1 particulièrement pertinente pour le témoin 0298 et le témoin 0299 qui ont un lien
 2 étroit. Au terme de la partie publique de cette audience, nous entendrons le
 3 représentant de l'Unité des victimes et des témoins *ex parte* de manière à ce que
 4 l'Unité des victimes et des témoins puisse nous expliquer quelles sont les
 5 dispositions détaillées qui sont proposées.

6 De plus, M^e Walleyne a demandé de disposer de 24 heures pour présenter des
 7 observations écrites en ce qui concerne ce qui, selon lui, est approprié pour ces deux
 8 témoins. Nous ne pouvons malheureusement pas, je le crains, étendre ce délai.

9 M^e Walleyne est prié, et cela peut se faire de manière informelle et par courriel,
 10 M^e Walleyne est prié, avant 16 h cet après-midi, de soulever auprès de nous toute
 11 question particulière qu'il souhaiterait soulever à ce sujet.

12 Dernière question : ce matin, la Chambre avait indiqué que le Greffe devait être
 13 informé des noms de ceux — avec 20 personnes maximum, par groupe — des noms
 14 de ceux qui devraient recevoir, qui devraient avoir accès à la transcription en temps
 15 réel. Ces listes doivent être transmises avant 16 h 30 cet après-midi.

16 Voilà qui conclut la partie publique de notre conférence de mise en état
 17 d'aujourd'hui. Nous remercions les conseils pour leur participation.

18 (*Discussion entre les Juges et la greffière d'audience, sur le siège*)

19 Nous reprendrons à 14 h 30.

20 Il y a une dernière question que je souhaiterais faire inscrire au procès-verbal. Pour
 21 la quatrième fois, l'équipement informatique qui m'a été fourni ne fonctionne pas ; la
 22 souris qu'on m'a donnée ne fonctionne pas. Cela ne doit plus se reproduire. Nous
 23 sommes censés, ici, être dans une cour électronique et cette Cour devrait donner aux
 24 juges un équipement qui fonctionne. C'est la quatrième fois que cela m'arrive. Je n'en
 25 ai pas parlé les fois dernières. Cette fois-ci je veux faire inscrire ce fait au

- 1 procès-verbal.
- 2 (L'audience est levée à 13 h 15)